

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 400).
2. — Congé (p. 400).
3. — Dépôt de rapports (p. 400).
4. — Vaccination antipoliomyélique obligatoire. — Adoption d'un projet de loi (p. 400).
Discussion générale : MM. Jacques Henriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Léon Messaud, Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. René Dubois. — MM. René Dubois, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 2 bis :
Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. le rapporteur, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.
Suspension et reprise de la séance : M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.
Nouvel amendement de M. Jacques Henriet. — MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Bayrou, Lucien Grand. — Adoption.
Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. le rapporteur, le ministre, Léon Messaud, Marcel Prélôt, René Dubois. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Raymond Bossus) :

MM. Raymond Bossus, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Adoption du projet de loi.

5. — Exercice illégal de l'art dentaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 408).

Discussion générale : MM. Paul Levêque, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Protection maternelle et infantile. — Adoption d'un projet de loi (p. 408).

Discussion générale : MM. Louis Roy, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Raymond Bossus, Abel-Durand, Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Louis Roy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Louis Roy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 3 bis (amendement de M. Louis Roy) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 4 :

Amendements de M. Louis Roy et de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le ministre, Lucien Grand, Yvon Coudé du Foresto. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement de M. Louis Roy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

7. — Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. — Adoption d'un projet de loi (p. 415).

Discussion générale : MM. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Abel-Durand, Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Article unique :

Amendements de M. André Plait. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

8. — Renvoi pour avis (p. 417).

9. — Conférence des présidents (p. 418).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 418).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 26 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Léon David demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. (N° 201, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 202 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la pétition n° 13 du 22 novembre 1962.

Le rapport sera imprimé sous le n° 203 et distribué.

— 4 —

VACCINATION ANTIPOLIOMYELITIQUE OBLIGATOIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique. [N°s 149 et 175 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Jacques Henriot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à se prononcer aujourd'hui sur un projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale relatif à la vaccination antipoliomyélique gratuite et obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je vous rappellerai que c'est en 1960 que la commission des affaires sociales a, pour la première fois, demandé au Sénat et au ministre de la santé de s'intéresser à la vaccination antipoliomyélique gratuite et obligatoire et que c'est dans sa séance du 17 mai 1962 que le Sénat a adopté un projet de loi dont le texte était véritablement très voisin de celui qui est soumis aujourd'hui à notre réflexion.

Je vous rappellerai également que c'est le 18 juillet 1962 que l'Assemblée nationale, sur rapport de M. Jouault, a adopté ce texte.

Puis une certaine perte de temps s'est produite vraisemblablement occasionnée par un changement de législature et par l'introduction dans le texte primitif d'un amendement de notre excellent collègue et ami, M. Fournier, qui tendait à définir la responsabilité de l'Etat dans les cas de vaccination obligatoire.

Ce laps de temps passé, un nouveau projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1^{er} octobre 1963 et, sur le rapport de M. Mainguy, il a été adopté le 15 avril 1964, sans opposition aucune, m'a-t-il semblé.

Je vous rappellerai encore, sans entrer dans le détail d'un rapport que j'ai fait il y a deux ans, que la poliomyélite est une maladie grave et mutilante, surtout pour les jeunes, qu'elle laisse des séquelles graves et que seule la vaccination, et la vaccination préventive, peut nous aider à sauver notre jeunesse française menacée par ce fléau.

La vaccination est efficace, cela est abondamment prouvé, et elle est surtout sans danger aucun.

Je ne répéterai pas ce que j'ai exposé dans mon précédent rapport ; il suffit de le reprendre. Je me bornerai à souligner que vacciner nos enfants et nos jeunes gens est le vrai, le seul moyen, de les protéger contre la poliomyélite. Il est important de rendre cette vaccination gratuite et le vrai moyen de la rendre gratuite est précisément de la rendre obligatoire. C'est ce que le Sénat a fait.

La vaccination antipoliomyélique sera donc obligatoire, comme l'a voulu le Sénat et accepté l'Assemblée nationale, à moins bien sûr que des contre-indications ne viennent l'empêcher chez certains sujets.

Dans mon rapport de 1962, je n'avais pas parlé de l'opposition faite au caractère obligatoire de cette vaccination. J'avais, en effet, considéré que les arguments avancés par certaines ligues étaient véritablement négligeables. Mais nous avons les uns et les autres reçu un abondant courrier allant dans le sens anti-vaccinal. Aussi me dois-je de vous demander de n'y apporter aucune espèce d'attention.

La vérité est que les vaccinations sont absolument indispensables. La vaccination antidiphtérique, devenue obligatoire, a pratiquement fait disparaître la diphtérie de notre pays. Avant que cette vaccination ne devienne obligatoire, on comptait à Paris plus de 250 cas de décès par an ; aujourd'hui, il n'y en a plus. Autrefois, 46.000 cas de diphtérie étaient déclarés en France ; aujourd'hui, il n'y en a pratiquement plus. Je pourrais parler de la même façon de la typhoïde.

Puisque les membres du conseil général de mon département, le Doubs, viennent de faire au Danemark, la semaine dernière, un voyage d'étude auquel j'ai participé, je vais me permettre de faire état de quelques chiffres à cet égard.

La population du Danemark s'élève à 4.500.000 habitants. Si l'on voulait ramener à la population française le chiffre des accidents survenus au Danemark à l'occasion de l'épidémie de poliomyélite de 1952, nous aurions 60.000 victimes, 25.000 paralysés et 2.600 décès. La situation fut grave à ce point que

toute la population du Danemark s'est fait spontanément vacciner et que l'Etat prend aujourd'hui à sa charge toutes les séquelles de cette épidémie survenue en 1962.

Nous nous devons d'épargner pareille catastrophe à notre jeunesse, mais cela je n'ai pas à vous le demander puisque vous avez voté à cet égard la loi nécessaire.

Puisque je parle de l'action des ligues, je vais me permettre de vous raconter brièvement une histoire. M. le président du Sénat m'a invité, voilà quelques jours, à recevoir M. Z..., dirons-nous, professeur à telle école et porte-parole de la ligue antivaccinale. Comme il s'agissait d'un maître, je n'ai pas hésité à le recevoir et je l'ai même invité à déjeuner.

Je n'ai pas besoin de vous dire ce qu'a été notre conversation. Je vous indiquerai simplement qu'au cours de cette dernière j'ai appris qu'il s'agissait d'un professeur de l'école d'anthropologie et que cette école avait eu comme directeur, comme patron et peut-être comme fondateur M. Louis Marin dont tout le monde connaît la compétence en matière de médecine et de biologie.

J'ai appris également que le professeur Z... n'était pas médecin, ni même biologiste, mais simplement physicien. A mon interrogation, il a répondu qu'il n'était ni agrégé, ni licencié. Mais alors d'où sortez-vous, lui ai-je demandé ? Je sors de l'école des travaux publics, me répondit-il.

Il s'agit par conséquent d'un ingénieur — fort distingué, d'ailleurs — de l'école des travaux publics, qui est l'animateur ou l'un des animateurs de la ligue antivaccinale, et c'est lui qui se permet de prétendre que Pasteur a mystifié les savants de son époque. J'ai pensé que je ne devais pas accorder grand crédit aux paroles de ce professeur et il m'a semblé qu'une fois de plus le geai s'était paré des fameuses plumes du paon.

Je voudrais me permettre d'ajouter, pour contredire les activités récentes de cette ligue, que, lorsque le Sénat m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de ce projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique, j'ai été accueilli par mes étudiants qui me firent une ovation. L'un d'eux se détacha du groupe pour me dire : « Monsieur, nous vous demandons de faire passer au Parlement cette loi rendant la vaccination antipoliomyélitique obligatoire. »

Entre l'ingénieur des travaux publics et les jeunes étudiants qui étaient au nombre d'environ deux cents, je n'hésite pas : je préfère me faire l'interprète à cette tribune de ces étudiants qui demandent la vaccination antipoliomyélitique gratuite et obligatoire.

Sur ces mots, mes chers amis, nous devons conclure que la vaccination antipoliomyélitique sera obligatoire dans des conditions qui seront précisées par décret.

J'en arrive immédiatement, sans un trop long préambule, au nœud de la question qui nous intéresse et, en fait, au nœud du débat. En réalité, le projet de l'Assemblée nationale nous revient et la commission des affaires sociales a étudié deux points essentiels concernant, d'une part la responsabilité de l'Etat et, d'autre part, la propagande antivaccinale.

L'Etat donnant un caractère obligatoire à la vaccination antipoliomyélitique et l'ayant précédemment fait pour d'autres vaccinations, il devient logiquement, de ce fait, responsable des accidents ou incidents, rares d'ailleurs, imputables à ces vaccinations.

A la vérité, il n'en était pas ainsi précédemment et c'est à notre éminent collègue, M. Jean-Louis Fournier, que nous devons de voir introduire dans le code de la santé cette notion nouvelle et élémentaire de la responsabilité de l'Etat, par suite du caractère obligatoire imposé à certaines vaccinations.

A l'occasion de la discussion du projet de loi devant le Sénat, notre excellent collègue a introduit l'amendement suivant : « Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 10-1 nouveau, ainsi conçu :

« Art. L. 10-1 (nouveau). — Les préjudices durables occasionnés par une vaccination obligatoire engagent la responsabilité de l'Etat. »

C'était court et bien dit. Aussi, par 132 voix contre 33, cet amendement fut-il adopté par le Sénat.

Le bon grain était jeté. Il a germé et le Gouvernement lui-même accepte aujourd'hui, sinon le même texte, du moins la même idée, rendant ainsi un hommage mérité à notre éminent collègue qui avait puisé, dans son expérience médicale — et dans son grand cœur — son heureuse initiative. (*Applaudissements.*)

Rendons également hommage à M. Marcellin qui a su apprécier et approuver cette notion de responsabilité de l'Etat dans les cas où une vaccination devient obligatoire. Avec un sens aigu de la justice et du droit, il a accepté le principe de

l'introduction dans le texte de loi d'un article 2 bis nouveau qu'a examiné la commission des affaires sociales du Sénat.

Avant de considérer les divergences au sujet de cet article, je voudrais d'abord noter que figure dans le texte gouvernemental un mot, le mot « exclusivement », qui vise à qualifier l'imputabilité des accidents survenus après la vaccination antipoliomyélitique. Ce mot « exclusivement » a paru trop restrictif à notre commission. Les juristes éminents qui la composent et d'autres juristes non moins éminents de cette assemblée nous ont fait valoir que sa présence dans le texte pourrait se révéler dommageable aux victimes qui demandent réparation devant un tribunal administratif.

En effet, il peut arriver qu'à la suite d'un accident les responsabilités soient partagées. J'imagine par exemple qu'une mère de famille présente son enfant quelques minutes après l'heure de clôture de la vaccination, une fois que tout a été remis en paniers, qu'on soit obligé de rouvrir ceux-ci et que survienne ensuite un abcès ou une complication quelconque. Il va de soi que la mère de famille pourrait se voir attribuer une part de responsabilité par le tribunal.

Le mot « exclusivement » signifiait alors qu'en cas de partage de responsabilité une réparation ne serait pas accordée. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales du Sénat a décidé de le supprimer.

Cela étant dit, nous nous trouvons en présence de deux tendances pour ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. Les uns, désireux d'éviter des revendications injustifiées et parfois cyniques, désirent que la preuve de l'imputabilité soit faite par le demandeur. Les autres, soucieux de permettre l'introduction d'une juste réclamation par des personnes inexpertes dans l'art de la procédure ou craintives quant aux sentiers et détours de son maquis, désirent imputer à l'Etat une sorte de présomption d'origine.

En présence de ces deux tendances également respectables, la commission des affaires sociales a légèrement modifié le texte gouvernemental car elle tient à ce que la présomption d'origine soit imputée à l'Etat. Elle a donc proposé l'amendement suivant :

« Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, l'Etat supporte la réparation de tout dommage imputable directement... à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au code de la santé publique... »

Voilà donc un amendement qui a été introduit par la commission des affaires sociales, je puis dire dans son unanimité, et qui, je pense, peut être accepté facilement par le Gouvernement. D'ailleurs, en principe c'est un tribunal administratif qui appréciera les responsabilités ; chacun devra apporter ses preuves par la voix de son avocat, si bien que ce texte pourra vraisemblablement être facilement applicable.

Mais il est un autre problème sur lequel s'est penchée la commission des affaires sociales, et notamment pour ce qui regarde la responsabilité. En effet, le texte gouvernemental paraît vouloir limiter la responsabilité de l'Etat aux vaccinations pratiquées dans un service de vaccination public. C'est ce que n'a pas voulu la commission des affaires sociales. Se référant au droit qu'a tout individu de choisir son médecin ou son vaccinateur, la commission des affaires sociales a introduit dans le texte cette notion nouvelle qu'en clientèle privée la responsabilité de l'Etat était engagée au même titre qu'un service public de vaccination. Si bien que le texte de l'amendement poursuit ainsi : « ... et effectuée même en clientèle privée sous la responsabilité d'un médecin ».

Et, pour préciser sa pensée, la commission ajoute : « Sauf preuve contraire, le dommage est réputé imputable directement à la vaccination. »

En réalité, nous nous trouvons là devant un texte qui ne fait qu'exprimer ce qu'avait demandé notre collègue M. Fournier, c'est-à-dire l'introduction dans la loi de cette notion de responsabilité de l'Etat lorsque les vaccinations sont obligatoires.

Je vous ai dit que le nœud de notre débat porterait d'abord sur la responsabilité de l'Etat et ensuite sur la propagande anti-vaccinale.

C'est un autre problème qui est soumis à l'appréciation du Sénat par l'article 5 (nouveau), lequel vise à interdire toute propagande ou publicité tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire.

Cet article a été introduit dans le projet de loi à l'Assemblée nationale par un amendement de séance de M. Fanton.

Il nous a valu un important courrier, notamment une lettre de M. Daniel Mayer, président de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, qui écrit : « Il ne s'agit pas, pour la Ligue des droits de l'homme de discuter le fond, c'est-à-dire l'objet même du projet de loi, mais unique-

ment de dire nos craintes à l'occasion d'un article qui, s'il était inséré dans d'autres lois ayant d'autres objets, aboutirait à la répression du délit d'opinion ».

La commission des affaires sociales a bien reconnu que, dans le texte de M. Fanton approuvé par le Gouvernement, ou plutôt dans le texte du Gouvernement rédigé à la suite de l'intervention de M. Fanton, le droit de critique subsistait. Néanmoins, la commission a admis la pertinence des remarques du président de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et elle vous propose, par amendement, de rejeter purement et simplement cet article.

Si bien que la question paraissant devoir nécessiter des études nouvelles, elle doit, comme disent nos collègues juristes, faire l'objet d'un autre projet de loi et d'un autre débat *de lege ferenda*.

En conclusion, la commission tient à répéter que ce projet de loi est certainement l'un de ceux qui, au cours des récentes années, ont été le plus attendus du public; il a prouvé aux jeunes qui se plaignent parfois d'être isolés que les pouvoirs publics tiennent à veiller à leur promotion et à livrer à leurs côtés la bataille pour la vie. Nous avons la conviction que ce texte, même amendé, sera voté par le Parlement. Ce projet est en instance depuis quatre années, et la commission des affaires sociales insiste pour que les décrets d'application soient pris le plus tôt possible. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Mes chers collègues, le projet de loi que vient de rapporter notre distingué collègue M. Henriot présente une importance qui ne peut nous échapper. Il institue, en effet, un principe essentiel qui est celui du caractère obligatoire de la vaccination antipoliomyélitique. Je crois devoir indiquer que, d'ailleurs, l'Etat s'était préoccupé de ce caractère obligatoire et l'avait imposé pour plusieurs autres vaccinations. Mais la fréquence et la gravité des accidents dus à la poliomyélite rendaient à notre avis nécessaires les mesures de protection de la jeunesse contre ce terrible fléau et, au surplus, il apparaissait en tout état de cause qu'une vaccination préventive pouvait seule permettre d'éviter l'emploi de thérapeutiques particulièrement onéreuses, longues et au résultat incertain dans le traitement des séquelles de cette terrible maladie.

Le groupe socialiste, désireux d'assurer à la jeunesse de notre pays le maximum de protection contre les divers fléaux qui l'assaillent, m'a demandé de vous faire part qu'il donnait son accord complet au caractère obligatoire de la vaccination, cette dernière, par le fait même de l'adoption de ce principe, étant rendue gratuite et, partant, accessible à tous.

Cependant, le projet qui nous est soumis me paraît nécessiter deux observations essentielles. La première c'est que, comme conséquence de l'obligation qui est dorénavant imposée aux familles, l'Etat doit, sans aucune restriction d'ordre juridique, assumer la réparation intégrale de tout accident, c'est-à-dire de tout dommage imputable directement, et j'insiste sur la valeur de cet adjectif, à la vaccination.

Nous estimons, d'autre part, que la charge d'établir l'imputabilité à la vaccination du dommage subi ne saurait être dévolue à la famille, cette dernière devant se trouver, si une pareille obligation lui était imposée, en présence de difficultés multiples, tant matérielles que juridiques, souvent insurmontables pour elle.

Il faut donc admettre que, sauf preuve contraire, la réparation du dommage réputé imputable directement à la vaccination antipoliomyélitique sera supportée par l'Etat exclusivement.

L'examen du projet qui nous est soumis appelle une deuxième observation. Il est résulté des débats et du vote intervenus à l'Assemblée nationale l'adjonction au texte primitif d'une disposition d'ordre pénal. Cette disposition prévoit l'interdiction absolue de toute propagande, soit par des discours — l'énumération est importante — soit par des écrits, soit par des placards ou affiches, tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire. Et ce texte prévoit comme corollaire, à l'encontre des contrevenants, des peines particulièrement lourdes et notamment des peines graves d'emprisonnement.

Il nous a paru que ce texte nouveau comportait une atteinte grave et particulièrement dangereuse à la liberté d'expression en matière scientifique et médicale, chacun devant conserver le droit, soit dans ses discours, soit dans ses écrits, soit dans des articles parus dans la grande presse ou dans une revue scientifique, d'exprimer librement son opinion. Au surplus, par une interprétation restrictive toujours possible, surtout en matière pénale, la libre expression d'une théorie, d'une opinion ou la relation d'expériences d'ordre pathologique ou scientifique pour

rait être considérée éventuellement comme constituant un moyen de propagande tendant à inciter les familles à soustraire leurs enfants à la vaccination obligatoire.

Enfin, mes chers collègues, ce texte nous a paru devoir créer un précédent législatif et éventuellement jurisprudentiel éminemment redoutable contre la liberté de réunion, la liberté de la presse en ce sens qu'il constituerait la répression d'un délit d'opinion. Lorsqu'on met le doigt dans l'engrenage de l'interprétation restrictive, en matière pénale, on ne sait jamais où cette interprétation pourra aboutir.

Le groupe socialiste ne saurait donc apporter son adhésion au nouvel article L. 45-1 du code de la santé publique et il se réserve d'intervenir éventuellement dans la discussion des amendements qui seront présentés tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport très documenté, très précis et très complet qui vient d'être fait sur la vaccination obligatoire antipoliomyélitique par le professeur Henriot, je me bornerai à rappeler quelques faits. Je voudrais tout d'abord dire que je répondrai au moment de la discussion des articles sur les deux amendements qui viennent d'être développés par les deux orateurs précédents et dont l'un porte sur l'article 2 bis et l'autre sur l'article 5.

Les faits que je veux rappeler sont les suivants : si, en France, la fréquence de la poliomyélite n'a jamais atteint celle qui a été observée dans des pays étrangers, il n'en demeure pas moins que le nombre des cas enregistrés chaque année reste très élevé. Jusqu'en 1940, la maladie avait marqué en France une progression continue mais très lente. C'est surtout depuis 1943, et de façon encore plus nette depuis 1949, qu'elle s'est étendue en France. Des poussées de la maladie se sont produites en 1957 et en 1959. On a enregistré en effet plus de 4.000 cas en 1957 et plus de 2.500 cas en 1959. La poliomyélite atteint surtout des sujets de moins de 20 ans : 80 p. 100 des cas en 1963. Les enfants de moins de cinq ans paient le tribut le plus lourd à la maladie : 44 p. 100 du total des cas en 1963.

La pratique de la vaccination a entraîné jusqu'ici une diminution du nombre des cas, mais la mortalité reste élevée chez les sujets atteints : dix décès pour cent cas en 1963. Etant donné qu'il n'existe, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le professeur Henriot, aucune thérapeutique efficace contre cette terrible maladie, la vaccination constitue le seul moyen de protection contre elle.

Il y a dix ans, la découverte de la vaccination antipoliomyélitique a apporté à chacun l'espoir de se protéger contre cette affection et maintenant, un recul de plusieurs années permet d'affirmer qu'il est possible, grâce à la généralisation de cette méthode, de réduire dans des proportions considérables l'incidence de la poliomyélite dans la population. Cette vaccination comporte deux caractéristiques essentielles : elle est efficace, elle ne présente aucun danger.

L'efficacité de la vaccination a fait ses preuves. En effet, des recherches de laboratoire ont fait apparaître dans le sang des sujets vaccinés des anticorps protecteurs. On a noté ces dernières années une décroissance régulière des indices annuels de morbidité. C'est ainsi que les indices sont passés de 5,7 en 1959 à 3,6 en 1960, à 3,3 en 1961, à 2,3 en 1962 et à 1,5 en 1963.

Enfin, une étude faite récemment a permis d'établir que les cas déclarés concernaient presque exclusivement des sujets non vaccinés; les très rares cas constatés chez les sujets vaccinés présentaient tous un caractère bénin.

Cette vaccination efficace présente en outre l'avantage d'être sans danger. En effet, plus de onze millions de personnes ont été vaccinées en France sans qu'aucun accident imputable à la vaccination ait été enregistré. Cette vaccination est facultative; elle est très bien acceptée par les familles et demandée par elles. Mais l'expérience faite dans de nombreux pays étrangers prouve que des vaccinations massives permettent de réduire à un niveau extrêmement faible l'incidence de la poliomyélite. Actuellement, en France, près de 40 p. 100 des moins de 20 ans ne sont pas encore immunisés contre la poliomyélite. Il importe donc de donner à la vaccination toute l'extension souhaitable. Tel est l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7-1. — La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation. »

Je suis saisi d'un amendement n° 5, présenté par M. René Dubois, tendant, dans le texte proposé pour l'article 7-1 du code de la santé publique, après les mots : « est obligatoire », à ajouter les mots : « sauf contre-indication médicale reconnue » (le reste sans changement).

La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le président, mes chers collègues, l'insertion de cet amendement nous a semblé nécessaire d'abord par l'importance même de son application pratique et aussi par la garantie qu'il donne aux intéressés et à leurs familles en compensation du caractère rigide du principe de l'obligation. Cet amendement ne fait du reste que reprendre une partie du texte de l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1950 sur la vaccination par le B. C. G.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriët, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais celui-ci répond à son état d'esprit et, évidemment, elle l'approuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement que, de toute façon, il aurait inséré dans les décrets d'application.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Art. L. 10. — Toute personne qui exerce, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être immunisée contre la varicelle, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite... (le reste sans changement). » — (Adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 10-1 ainsi conçu :

« Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage imputable directement et exclusivement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au code de la santé publique et effectuée dans un service public de vaccination, est supportée par l'Etat.

« Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. »

Un amendement, n° 1 rectifié, présenté par M. Jacques Henriët, au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 du code de la santé publique, par les dispositions suivantes :

« Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, l'Etat supporte la réparation de tout dommage imputable directement à une

vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au présent code, et effectuée, même en clientèle privée, sous la responsabilité d'un médecin.

« Sauf preuve contraire, le dommage est réputé imputable directement à la vaccination. »

M. Jacques Henriët, rapporteur. J'ai eu l'honneur de vous lire tout à l'heure ce texte en vous exposant les travaux de la commission des affaires sociales.

La commission a ajouté les mots : « ... et pratiquée même en clientèle privée sous la responsabilité d'un médecin. » Il a paru parfaitement logique à la commission, en vertu de la notion fondamentale du libre choix du médecin et de l'obligation de la vaccination, que la responsabilité de l'Etat soit engagée, même lorsque la vaccination est faite dans un cabinet médical.

C'est la raison pour laquelle la commission, à la quasi unanimité, a accepté ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je voudrais rappeler dans quelles conditions est né le projet de loi soumis à vos délibérations. Ce texte, qui rend obligatoire la vaccination contre la poliomyélite, a été demandé, comme le rappelait tout à l'heure le professeur Henriët, par la commission des affaires sociales du Sénat, puis par le Sénat.

Un de mes prédécesseurs s'est engagé à déposer ce texte ; avant de le déposer, il a demandé l'avis de l'Académie de médecine, qui a répondu que la vaccination antipoliomyélitique facultative fonctionnait dans des conditions satisfaisantes et qu'il était inutile de déposer un texte la rendant obligatoire ; malgré cela, mon prédécesseur, déférant à la volonté exprimée par le Sénat, a déposé ce projet.

Au cours de la précédente législature, ce texte n'a pas pu être voté en temps utile. La commission des affaires sociales du Sénat m'a demandé de le déposer de nouveau. Je l'ai fait. Cette commission exprimait le désir de voir inscrite, dans ce texte qui institue une obligation pour une vaccination particulière — la vaccination antipoliomyélitique — une disposition générale qui tende à engager la responsabilité de l'Etat pour toutes les vaccinations obligatoires.

J'ai fait un pas dans la direction de la commission. J'ai réussi à convaincre M. le ministre des finances que nous pouvions accepter un tel texte et nous avons adopté en matière de vaccination obligatoire la théorie du risque.

Toutefois, le Gouvernement est contraint de limiter ce risque, cette responsabilité de l'Etat, aux vaccinations effectuées par les seuls services publics, entendant par là les services dans lesquels les vaccinations sont effectuées par un organisme agréé et placé sous le contrôle technique de l'autorité sanitaire.

En ce qui concerne les vaccinations effectuées par des médecins en clientèle privée, l'Etat ne peut pas endosser la responsabilité d'actes sur lesquels il n'a pas la possibilité d'assurer un contrôle. Je comprends très bien, du point de vue juridique, l'argumentation avancée par la commission des affaires sociales et par son rapporteur qui prétendent : « Vous rendez la vaccination obligatoire ; il n'y a pas de raison de limiter la responsabilité de l'Etat uniquement au secteur des vaccinations publiques, il faut l'étendre au secteur des vaccinations effectuées par les médecins en clientèle privée. »

Je suis obligé de répondre que nous n'avons aucun moyen de contrôle et qu'il n'est pas possible d'accepter un tel amendement. Comme ce texte est générateur de dépenses nouvelles, le Gouvernement se voit contraint de lui opposer l'article 40 de la Constitution. (Murmures sur de nombreux bancs.)

J'ai été jusqu'à l'extrême limite des concessions qu'il était possible de faire et le ministère des finances s'oppose formellement à l'amendement proposé. J'attire l'attention du Sénat sur l'inconvénient qui s'attacherait à l'adoption d'un tel texte.

Il faut revenir à notre objectif premier. Ce texte avait pour objet d'étendre la vaccination et de la rendre obligatoire. Le Sénat a ajouté un amendement tendant à imputer à l'Etat la responsabilité de tout dommage qui proviendrait directement de la vaccination. L'Assemblée nationale, elle, a ajouté un autre texte qui tend à réprimer la propagande faite par les ligues dites « antivaccinales ». Il faut revenir à notre texte et éviter qu'il ne puisse engendrer des dépenses nouvelles. En effet, l'on ne peut pas savoir où l'on va si, véritablement, on rend l'Etat directement et automatiquement responsable lorsque les vaccinations ont lieu en clientèle privée. Il est bien entendu que, si nous n'adoptons pas ce texte, la jurisprudence actuelle des tribunaux administratifs demeure et que, toutes les fois qu'il y a eu une faute, la responsabilité des médecins est engagée ; au surplus, les médecins sont assurés. (Murmures sur de nombreux

bancs.) Je serais désireux que le Sénat se rende compte que tous les requérants, en cette matière, se trouvent parfaitement protégés et que nous n'en arrivions pas, en raison du vote d'un texte qui n'est pas accepté par le Gouvernement, au retrait d'un projet qui, par ailleurs, présente de grands avantages.

M. Pierre de La Gontrie. Ce que vous proposez c'est le renversement de la preuve, monsieur le ministre ! C'est inadmissible !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais, pour mémoire, rappeler à mes collègues que la commission des finances n'a pas à se prononcer sur le fond d'un texte qui ne lui a pas été soumis. Elle doit simplement dire s'il y a ou non introduction par un amendement d'une charge supplémentaire pour l'Etat.

M. le président. C'est exact.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Quelque regret que j'en aie, je ne peux pas dire qu'il n'y a pas de charge supplémentaire pour l'Etat dans le texte introduit par l'amendement n° 1 rectifié par M. Henri et, par conséquent, l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. Abel-Durand. Pourtant, les risques sont graves !

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Monsieur le président, nous regrettons la position qui vient d'être prise, bien sûr, mais nous sommes obligés de nous soumettre.

M. le président. Hélas !

M. Yves Estève. ...ou de nous démettre ! (Rires.)

M. Roger Menu, président de la commission. Cependant, nous souhaiterions vivement qu'un texte de compromis puisse être trouvé, le texte voté par l'Assemblée nationale étant inacceptable. Si ce n'est abuser du temps de nos collègues, la commission souhaite que la séance soit suspendue pendant quelques minutes pour lui permettre de se réunir et d'entendre éventuellement M. le ministre.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de M. le président de la commission des affaires sociales tendant à suspendre la séance pour permettre à la commission de se réunir. Acceptez-vous cette proposition, monsieur le ministre ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je l'accepte volontiers.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension de séance ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriot, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission vient de se réunir en présence de M. le ministre et elle a divisé l'amendement. M. le ministre a bien voulu reconnaître la pertinence des arguments de la commission des affaires sociales du Sénat et la commission a bien voulu reconnaître la pertinence des arguments de M. le ministre. Il fallait bien que l'un fasse un pas vers l'autre et l'autre vers l'un. Nous sommes alors arrivés assez aisément à un texte accepté par tout le monde, dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. En effet, par son nouvel amendement, présenté sous le numéro 6, M. Henriot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif de l'article L. 10-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation

de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au présent code et effectuée dans un centre agréé de vaccination est supportée par l'Etat ».

Cet amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je voudrais demander une précision. Il est bien entendu, monsieur le ministre, que, puisqu'il s'agit d'une vaccination obligatoire, il y aura en tout état de cause un examen obligatoire préalable à la vaccination, car, en l'espèce, il s'agit d'un virus et la marge de sécurité est tellement faible que le terrain, c'est-à-dire la résistance de l'organisme intéressé, est d'une importance capitale. Il est donc essentiel de savoir si cet organisme est en état ou non de recevoir un vaccin, ce qui postule l'obligation d'un examen préalable.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. L'observation de M. Bayrou est pertinente et l'obligation de cet examen préalable figurera dans le décret, assortie des conditions dans lesquelles il y sera procédé.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le ministre, j'ai donné mon accord, bien sûr, à ce texte de transaction qui a été accepté tout à l'heure par vous-même et par la commission des affaires sociales ; mais je voudrais quand même libérer ma conscience et je pense que vous me permettrez de le faire.

La vaccination la plus dangereuse et celle qui risque davantage peut-être d'entraîner un préjudice durable, est la vaccination antivariolique. Nous avons dû accepter dans cet amendement que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée que lorsque la vaccination se fera dans des centres agréés. Or, monsieur le ministre, en matière de médecine rurale il est plus fréquent de vacciner contre la variole dans des centres privés, c'est-à-dire au domicile du client, que dans des centres agréés. Pourquoi ? Parce que, par exemple, les gens qui habitent les régions montagneuses ne se rendent pas volontiers à la maternité par suite des difficultés de circulation ou encore parce que les jeunes mères préfèrent accoucher chez elles. Enfin il peut être dangereux de sortir un nouveau-né pendant la mauvaise saison pour le faire vacciner dans un centre. Si l'accouchement survient après la vaccination collective pratiquée dans la commune et si la famille désire être garantie contre les conséquences possibles de la vaccination, il faudra que le nouveau-né attende onze mois pour être vacciné. Or, nous savons que, pour que cette vaccination présente le moins de risques possibles pour le sujet, il faut qu'elle soit faite dans les quinze jours qui suivent la naissance. Par conséquent, nous enchaînons par ce texte — et je veux le dire — à la fois les sages-femmes et les médecins qui pratiquent des accouchements à domicile. En effet, lorsqu'ils procéderont à une vaccination antivariolique au domicile de la malade, ils ne pourront pas affirmer que le sujet vacciné aura les mêmes garanties que si la vaccination était faite à l'hôpital. Il y a là une injustice.

Monsieur le ministre, j'ai donné mon accord à l'amendement ; mais je voudrais que, pour la vaccination antivariolique, qui présente, je le répète, le plus de dangers et qui est la plus couramment pratiquée en dehors des centres agréés, un texte précise ultérieurement qu'elle n'est pas comparable aux autres vaccinations et que les accidents qui lui seront imputables seront réparés par l'Etat lorsqu'il s'agit de nourrissons, même si la vaccination a été pratiquée à domicile. Il est tout de même choquant pour des médecins d'entendre dire que la vaccination faite au cabinet du médecin présente moins de garanties que dans des centres. Je suis personnellement convaincu du contraire. Vous avez donné des raisons financières. Je m'incline ; mais je ne puis laisser passer sans protester une telle déclaration. (Applaudissements.)

M. Georges Portmann. Nous sommes tout à fait d'accord avec vous.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je ferai remarquer au Sénat que je n'ai jamais dit cela et je ne vois pas le ministre de la santé publique déclarer que les actes qui sont accomplis par les médecins privés présentent moins de garanties que ceux qui sont faits dans les centres agréés. J'ai dit simplement qu'il ne serait pas possible d'imputer directement à l'Etat la responsabilité d'un accident survenant après une vaccination, lorsque celle-ci a été faite par un médecin en clientèle privée, parce que la preuve serait très difficile à apporter, parce qu'aucun contrôle ne pourrait s'exercer. C'est complètement différent.

C'est pourquoi, balançant les avantages et les inconvénients — car les textes ne peuvent jamais être parfaits malheureusement et je le déplore — nous avons adopté le compromis qui vient d'être proposé par M. Henriet. Ce texte a le grand avantage d'introduire la notion de centre de vaccination agréé. Je puis affirmer au Sénat que le souci du ministre de la santé publique et de la population sera de multiplier le nombre de ces centres agréés de façon à créer un réseau réellement efficace. Voilà quel est notre objectif. L'argumentation qui vient d'être présentée mérite certes d'être examinée, mais elle concerne la vaccination antivariolique et nous en reporterons la discussion, si vous le voulez bien, à une autre étude.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté à l'unanimité.)

M. le président. Ce texte devient le premier alinéa de l'article L. 10-1 du code de la santé publique.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 1 rectifié a donc disparu.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Pour éviter toute confusion, je précise que le deuxième alinéa de l'article 2 bis nouveau qui nous a été présenté dans le texte voté par l'Assemblée nationale et qui est rédigé ainsi : « Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage » est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole sur ce deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 bis, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 2 bis est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Bossus, Dutoit, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les vaccinés antérieurement à cette présente loi pourront prétendre également à tout dommage imputable direct et exclusivement à cette vaccination. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord apporter une petite rectification au document que vous avez sous les yeux. Il faut lire : « Les vaccinés antérieurement à cette présente loi pourront prétendre également à la réparation » de tout dommage... » (le reste sans changement).

Je veux vous donner ici lecture d'une lettre pleine de dignité, qui diffère beaucoup de ce que nous avons pu lire ces derniers jours. Il s'agit d'une maman qui a eu à subir un dommage ; elle n'incrimine personne. Voici cette lettre :

« Monsieur le sénateur, au moment où vous allez avoir à voter la loi sur la vaccination obligatoire et qui garantira la réparation en cas de dommages pour les vaccinés, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le cas suivant.

« En 1951, j'ai fait vacciner mon enfant, âgé de deux ans, dans un dispensaire du 12^e arrondissement. Le résultat a été

pour lui une infirmité médicalement reconnue et incurable (encéphalopathie vaccinale, suite à vaccin T. A. B., cas typique : démence de Heller).

« J'ai obéi à la loi du 7 septembre 1948 sur la vaccination obligatoire, mais je n'ai eu aucune loi pour me défendre.

« Depuis, j'ai dû faire de gros sacrifices pour arriver à lui faire suivre une rééducation, car aucune école publique ne pouvait le prendre, sinon des œuvres privées et très chères. La sécurité sociale m'accorde environ 40 séances par an et il possède une carte d'invalidité. Je touche une petite aide sociale, mais ceci est peu par rapport aux nombres de séances que je désirerais lui faire suivre, car le coût en est de 17,50 francs chaque séance. Je fais tous mes efforts afin que plus tard il ne soit pas un pensionnaire à vie d'un asile d'aliénés. J'ai donc l'honneur, monsieur le sénateur, de vous poser cette question :

« La nouvelle loi va garantir les nouveaux vaccinés, mais pourquoi ne rien faire pour les autres ? Le cas de mon enfant est très rare et un rectificatif à la loi serait le bienvenu. J'espère, monsieur le sénateur, etc. ».

J'ai voulu vous donner connaissance de cette lettre. Suivant le rapport de M. le docteur Henriet et les déclarations de M. le ministre, les cas de ce genre sont peu nombreux, heureusement, et cela dément d'une façon éclatante certains des arguments que nous avons lus ces jours derniers.

Je sais qu'on va peut-être demander tout à l'heure l'avis de la commission des finances en prétendant qu'une telle mesure aurait des incidences financières. Je crois qu'elles seraient très faibles et que cette réparation à des familles qui ont subi des dommages à la suite de vaccinations ne creuserait pas un grand trou dans le budget de l'Etat.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement déposé par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriet, rapporteur. La commission, n'ayant pas été saisie de cet amendement, n'a pas eu à donner son avis sur la rétroactivité de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, qui tend en effet à instaurer la rétroactivité de la loi sans aucune limitation. En dehors du fait qu'il est toujours très mauvais de rendre une loi rétroactive, qu'une telle méthode est contraire aux principes de notre droit, il serait extrêmement difficile de faire la preuve que les affections constatées sont véritablement dues à une vaccination et nous entrerions dans un processus sans valeur. Je demande donc à l'assemblée de s'opposer à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bossus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Art. 190. — Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 du chapitre II du titre II du présent code, des articles 1^{er} à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre I^{er} du livre II et des titres I^{er} et II du livre III du code de la santé publique... (le reste sans changement). » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 48 du code de la santé publique est modifié et complété comme suit :

« Art. L. 48. — Les infractions aux prescriptions des articles L. 1^{er} à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1^{er} est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 francs à 4.000 francs.

« L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination. » — (Adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. — « Art. 5 (nouveau). — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 45-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 45-1. — Est interdite toute propagande ou publicité, soit par discours proférés dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire.

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ».

Par amendement n° 2, M. Jacques Henriot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriot, rapporteur. La commission a considéré que le texte de cet article pouvait constituer une atteinte à la liberté d'expression et a pensé que ses dispositions pouvaient avoir de telles répercussions dans d'autres domaines qu'il valait mieux renvoyer cette question à une étude ultérieure. Par conséquent, elle a décidé de vous proposer la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Cet article 5, ainsi qu'on vient de l'indiquer, interdit toute propagande par tous les moyens — la presse, les tracts, le cinéma, etc. — tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire. Ce texte n'est pas d'origine gouvernementale ; il a été ajouté, en séance, à l'Assemblée nationale, sur l'initiative d'un député. Le Gouvernement s'est contenté de le modifier précisément pour éviter l'écueil du délit d'opinion signalé tout à l'heure par votre rapporteur.

Je tiens donc à rassurer le Sénat. Si le texte était rédigé de la façon suivante : « Est interdite toute propagande tendant à inciter directement autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire », il n'y aurait plus d'ambiguïté possible, car nous reprendrions là les termes mêmes de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Marcel Prélot. C'est alors inutile !

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Ce n'est pas inutile. Il s'agit simplement d'adapter le texte de la loi sur la presse à l'infraction particulière qui consiste à échapper à la vaccination obligatoire.

On ne peut pas prétendre, comme on l'a dit à deux reprises tout à l'heure, que ce texte pourrait réprimer des déclarations scientifiques ou des articles s'opposant à l'obligation de la vaccination. C'est une erreur complète. Même l'apologie de la non-vaccination, du refus de la vaccination obligatoire, ne tomberait pas sous le coup de la loi telle que nous l'avons rédigée, car la jurisprudence en ce domaine est fixée depuis bien longtemps. Il n'y a donc aucun risque. On me répondra que la jurisprudence peut changer ; mais alors cela vaudrait pour tous les textes de loi que nous pouvons voter.

Le texte soumis à l'Assemblée nationale, à l'initiative d'un de ses membres, et voté après les modifications apportées par le Gouvernement ne vous est pas soumis à la légère. Selon ce texte, seul serait punie la provocation directe. Pour tomber sous le coup de cet article, la provocation doit être certaine et véritable et avoir un rapport direct avec l'infraction commise. Ce lien doit être constaté et il doit consister dans les efforts faits par un individu pour que d'autres individus se soustraient à l'obligation de la vaccination. La simple propagande est donc exclue de l'application du texte et, à plus forte raison, les communications scientifiques.

Cela étant dit, je précise qu'il s'agit d'un amendement d'origine parlementaire. Cette disposition ne figurait pas dans le texte du Gouvernement. J'ai indiqué tout à l'heure qu'à des textes qui avaient un but précis il était préférable de ne pas

ajouter d'autres textes à la faveur d'incidents de séance. Un texte est peut-être nécessaire pour réprimer la propagande faite par certaines ligues contre la vaccination. Mais il est souhaitable toutefois que pour une telle disposition il fasse l'objet d'une étude approfondie après avis du ministre de la justice et du ministre de l'information.

D'autre part, la matière dont nous sommes saisis — il s'agit des garanties des libertés publiques — relève très exactement des attributions des assemblées en vertu de l'article 34 de la Constitution.

L'article 5 n'étant pas d'origine gouvernementale, je ne peux pas le retirer. Il a été voté par l'Assemblée nationale à l'initiative d'un député. De sorte que vous vous trouvez devant le choix suivant : ou bien vous votez pour ce texte qui permettra effectivement de réprimer certains agissements très déterminés d'après la jurisprudence actuelle, c'est-à-dire les agissements des individus qui iraient devant un centre de vaccination pour empêcher les gens de se faire vacciner, le lien entre la provocation et l'action étant alors très direct et très net ; ou bien vous vous en remettez à un texte ultérieur que le Gouvernement pourra rédiger tranquillement et avec l'accord de l'ensemble des ministres concernés.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet sur cet article à la sagesse de votre assemblée. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Henriot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Léon Messaud. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. J'ai pris acte, monsieur le ministre, de votre déclaration de vous en remettre à la sagesse du Sénat, car tel qu'il est rédigé l'article 5 constitue indiscutablement une atteinte au délit d'opinion.

Rappelons en effet sa rédaction : « Est interdite toute propagande ou publicité, soit par discours proférés dans des lieux publics — une conférence est proférée dans un lieu public — soit par des écrits — non seulement dans la grande presse, mais encore dans une revue scientifique et médicale — des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire ».

M. le ministre indique qu'il serait bon d'ajouter, après les mots « se soustraire », le mot « directement ». Encore une fois, c'est une question d'interprétation. Je crains, pour ma part, qu'une interprétation restrictive du texte fasse que l'on considère la publication d'un article médical ou scientifique ou le prononcé d'une conférence dans un lieu qui est indiscutablement public, comme tombant sous le coup de la loi.

Au surplus, la loi est particulièrement sévère dans son application. Elle prévoit que toute infraction est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende — et non pas « ou d'une amende » — de 2.000 francs à 10.000 francs. Je ne vois pas d'inconvénient que l'on réprime les agissements d'un charlatan qui s'opposerait à une vaccination que nous considérons comme obligatoire. Mais de là à permettre éventuellement — et à elle seule cette éventualité suffirait — des poursuites contre un médecin ou un savant qui aurait prononcé un discours ou qui aurait fait paraître dans un journal ou dans une revue scientifique une étude relatant des expériences personnelles auxquelles il se serait livré ou auxquelles il aurait assisté et où il indiquerait que la vaccination lui paraîtrait présenter un danger, serait absolument inacceptable. Ce serait là, en effet, réprimer la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de pensée.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera en faveur de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales. (Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre et à droite.)

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je répète, après la remarquable intervention qui vient d'avoir lieu, que l'article 5 tel qu'il avait été rédigé par le Gouvernement, avec l'adjonction du mot « directement », ne pouvait en rien viser les publications scientifiques ni la simple critique. Je veux que ceci soit bien établi. Le moyen le plus commode

pour régler cette question serait la rédaction par le Gouvernement d'un texte de loi bien adapté au problème actuellement débattu.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président, monsieur le ministre, si nous ne repoussons pas l'amendement nous entrerions dans une voie redoutable : pour chaque loi il nous sera demandé de voter un article condamnant la propagande faite contre cette loi et, en cas de résultat direct, sanctionnant les auteurs d'un certain nombre de peines.

Le mot « directement » ne me rassure pas. Nous recevons des textes écrits par de hautes autorités médicales ou autres. Celles-ci ne sont pas responsables de l'envoi. Qui sera considéré comme ayant incité « directement » à se soustraire à la loi ? Une propagande faite dans une commune contre la vaccination obligatoire au moyen de l'envoi ou de la distribution de documents d'apparence scientifique tombera-t-elle ou non sous le coup de la loi ?

Le droit commun vous arme contre les adversaires de la loi qui se livreraient à une obstruction matérielle. A aller plus loin on créerait un délit d'opinion, comme l'a dit très bien l'orateur qui m'a précédé. Il faut écarter le texte proposé en lui-même et plus encore sur le plan juridique général. Il crée un précédent redoutable parce qu'on croirait bientôt pouvoir impunément entraver l'application des lois qui ne seraient pas assorties de sanctions explicites. (*Sourires et applaudissements au centre droit.*)

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le président, mes chers collègues, sur le fond je serais assez partisan du maintien de l'article. Mais je comprends très bien l'embarras de M. le ministre, d'une part, parce que l'article 5 est dû à l'initiative d'un député...

M. Raymond Bossus. U. N. R. !

Plusieurs sénateurs au centre. Cela n'a rien à voir !

M. René Dubois. ... d'autre part, parce qu'il appartient à un gouvernement qui, pour la première fois dans la législation française, a fait un sort spécial aux objecteurs de conscience. (*Sourires.*)

Alors, je demande pourquoi l'objection contre la vaccination recevrait de sa part une appréciation plus dure que l'objection de conscience. (*Rires et applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Cela n'a vraiment aucun rapport avec la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 tendant à la suppression de l'article 5 pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté à l'unanimité.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

L'amendement n° 4 présenté par les membres du groupe communiste n'a donc plus d'objet puisque l'article auquel il se rapportait a été supprimé. A moins qu'il ne soit présenté sous la forme d'un article additionnel ?

M. Raymond Bossus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous voyez que je vais au-devant de vos pensées. (*Sourires.*)

Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 présenté par MM. Bossus, Dutoit, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé : « Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 45-1 ainsi rédigé :

« Un effort d'éducation sanitaire populaire sera réalisé afin de convaincre par des explications simples et concrètes de l'efficacité de la vaccination antipoliomyélique ainsi que les données médicales informant des contre-indications découlant de divers cas.

« Le ministre de la santé aura à charge de financer les collectivités (communes, départements) ainsi que les services

de santé et hospitaliers afin de leur permettre de diffuser par écrit, radio, cinéma, conférences, la nécessité de la vaccination et fournir les moyens de sa réalisation. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'éliminer l'arme de la répression et de la remplacer par l'éducation sanitaire ; de donner les moyens de combattre la propagande de certains charlatans et certains intérêts particuliers ; d'assurer les conditions rapides de l'exécution de la vaccination antipoliomyélique.

Cet amendement, qui tend donc à insérer un article additionnel, correspond vraiment à ce que nous venons de voter tout à l'heure pour la suppression de l'article 5, mais il tend à obtenir quelque chose, ce quelque chose étant le contre-poison qui doit maintenant être utilisé à haute dose contre les documents anti-vaccin que nous avons reçus.

Je ne fais pas de publicité, mais dans une revue qui est affichée dans tous les kiosques, on se prononce contre la vaccination et l'on préconise à la place autre chose.

Du nombre des documents que nous avons reçus, je me permets d'extraire ceci : « Les vaccinations sont de meurtrières illusions qui, depuis deux générations, déciment et profanent la jeunesse de France. Elles reposent sur les tromperies et mystifications de Pasteur. En quarante ans, elles nous ont tué plus que les deux guerres mondiales, sans parler de cette immensité de souffrances, d'invalidités, etc. » (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je ne continue pas la lecture de telles âneries qui sont écrites contre la science, contre Pasteur, contre les chercheurs scientifiques.

Toutefois, il nous faut, dans ce domaine, comprendre qu'une large vulgarisation est nécessaire. Si nous sommes, avec notre collègue M. Messaud, contre la répression et pour la suppression de l'article 5 du député U. N. R. M. Fanton, repris par le Gouvernement, nous l'avons toujours demandée.

Par exemple, une mère de famille m'a rappelé hier l'existence du document édité par l'hygiène sociale de la Seine relatif au B. C. G. De nombreux docteurs siègent dans cette salle. Je suis un ouvrier du bâtiment, mais je sais que même dans la région parisienne on a connu la controverse : B. C. G. ou pas B. C. G. ? Les communes, comme celle de Montreuil, qui sont parvenues à généraliser pratiquement la vaccination par le B. C. G. ont vu le nombre des tuberculeux baisser très sérieusement. Il en est de même pour le vaccin antipoliomyélique. C'est pourquoi je cite l'exemple de cette brochure.

Je n'entre pas dans les détails. Disons simplement qu'il est nécessaire de faire un effort de propagande, d'explication à l'intention des familles et qu'il convient que tout cela soit lié à l'ouverture des centres prévus pour administrer le vaccin.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques données qui ont étayé notre proposition.

Tout en laissant, bien sûr, aux communes et aux départements leur responsabilité pour ce qui est de répondre aux besoins, il faut que l'Etat lui-même, puisque la vaccination antipoliomyélique est maintenant obligatoire, fasse un effort d'éducation sanitaire quant à sa valeur de façon à déjouer toutes les manœuvres des charlatans et des menteurs qui nuisent à la santé de la population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le sénateur Bossus vient de faire une intervention qui correspond exactement à celle qui a permis à M. le député Fanton de faire voter par l'Assemblée nationale l'article 5 que le Sénat vient de supprimer.

M. Raymond Bossus. Mettez-les en parallèle. Vous constaterez que ce ne sont pas du tout les mêmes !

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. C'est la preuve qu'il est nécessaire que les assemblées soient saisies d'un texte spécial concernant la répression des actions menées contre les vaccinations, comme vient de l'indiquer M. le sénateur Bossus.

Je le remercie de son intervention, car elle a pour but de faire accorder au ministre de la santé publique des crédits pour l'éducation sanitaire et sociale. En tant que ministre de la santé publique et de la population je lui en suis extrêmement reconnaissant, mais comme membre du Gouvernement, solidaire de ses collègues, je suis obligé de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, je suis obligé de constater que l'article 40 de la Constitution est applicable en la circonstance.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Je voudrais simplement dire à M. le ministre qu'il n'a pas raison.

Il est contraire à la vérité de venir insinuer devant le Sénat qu'une intervention d'un sénateur communiste peut être identique à celle d'un député U. N. R., et dans le fond et dans la forme. Il suffit de comparer les deux interventions.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Elle est identique !

M. Raymond Bossus. Le jeu de l'ironie n'est pas valable dans cette maison !

M. le président. Le Sénat a terminé l'examen des articles de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

EXERCICE ILLEGAL DE L'ART DENTAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire (n° 126 et 160 [1963-1964]).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Paul Lévêque, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette discussion ne sera pas aussi longue que le débat sur la poliomyélite, car, en réalité, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire, tend simplement à réparer une lacune, tout en clarifiant une situation qui, jusqu'ici, s'appuyait sur un article qui n'était pas le bon.

En effet, l'article L. 372 du code de la santé publique prévoit les conditions dans lesquelles il y a exercice illégal de la médecine et, le 31 décembre 1947, était signé un premier arrêté définissant les actes médicaux de la seule compétence des docteurs en médecine.

Le 21 décembre 1960, étant donné que cet article ne répondait plus exactement à l'évolution de la médecine, un nouvel arrêté était pris. Il n'existait pas de texte concernant l'exercice illégal de l'art dentaire et, pour lui appliquer les règles que l'on avait établies pour l'art médical, on se raccrochait à l'article L. 372 qui avait été édicté le 11 mai 1948, après avis de l'académie nationale de médecine.

En raison de l'évolution actuelle de l'art dentaire, il a paru nécessaire de le définir comme l'a été l'art médical. Le nouvel arrêté qui vous est proposé ce jour permettra, non seulement de clarifier la situation en fixant la capacité exacte des chirurgiens dentistes, mais encore de délimiter l'activité des professionnels qui, de près ou de loin, concourent à la réalisation des soins dentaires et à leur qualité. Autrement dit, autant que pour le médecin, dont un arrêté avait réglementé l'action ainsi que les possibilités des auxiliaires médicaux, nous parlons aujourd'hui de la possibilité accordée au chirurgien dentiste dans l'exercice de ses fonctions sans y lier ce qui appartient à ses assistants.

Il nous est apparu indispensable à ce sujet de préciser que le texte en discussion ne tend pas à régler le problème des relations professionnelles entre les chirurgiens dentistes et leurs auxiliaires en matière de prothèse, que ceux-ci soient des fournisseurs patentés ou des salariés.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés, mais nous pensons que ces dernières doivent trouver leur solution non à l'occasion d'un texte réprimant l'exercice illégal de l'art dentaire, mais par l'application des textes sur l'affiliation éventuelle des mécaniciens en prothèse dentaire à la sécurité sociale, compte tenu de l'étendue du lieu de subordination existant entre les parties

intéressées, par la détermination des conditions de remboursement par la sécurité sociale des frais de prothèse dentaire et par la conclusion éventuelle de conventions collectives entre les syndicats des professions intéressées.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui consiste donc uniquement à remédier à l'insuffisance du paragraphe I^{er} de l'article L. 373 du code de la santé publique en le complétant par l'adjonction suivante : « ... tel qu'il est défini dans un arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris après avis de l'académie nationale de médecine ».

Il nous a été assuré que l'arrêté fixant la liste des actes médicaux pouvant être exécutés par les chirurgiens dentistes comporterait précisément l'indication des actes qui, dans l'exercice de l'art dentaire, pourront être exécutés par les chirurgiens dentistes, à l'exclusion de toute autre personne — exception faite des docteurs en médecine — tant en ce qui concerne les actes de diagnostic, les actes d'anesthésiologie, les actes de traitement, que les prescriptions pharmaceutiques, de telle façon qu'il ne puisse y avoir de confusion possible concernant l'exacte étendue de la profession de chirurgien dentiste.

La commission des affaires sociales vous demande donc d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis, ce qui permettra d'appliquer aux dentistes la législation qui l'est actuellement aux médecins. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Après le rapport très complet qui vient d'être présenté et les observations judicieuses de votre rapporteur, le Gouvernement estime, comme nous avons encore trois textes à examiner, qu'il est inutile de développer à nouveau l'objet du projet de loi devant le Sénat, celui-ci devant être maintenant suffisamment éclairé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le paragraphe I^o de l'article L. 373 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Toute personne qui, sans être munie du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste ou sans être habilitée par des dispositions spéciales législatives ou réglementaires, prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini dans un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis de l'académie nationale de médecine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre I^{er} (Protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique. [N° 32 et 177 (1963-1964).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Louis Roy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans notre pays, qui connaît, depuis 1945, un essor démographique sans précédent, les problèmes de la surveillance maternelle et infantile sont d'importance primordiale. Depuis l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a institué la protection maternelle et infantile — P. M. I. — les effectifs des femmes et enfants qui sont soumis à cette protection ont toujours été en progression. Au 31 décembre 1961, le nombre de ces enfants âgés de 0 à 5 ans révolus atteignait 4.766.800 ; le nombre des femmes ayant accouché en 1961 était de 849.704. Etant donné l'aspect des courbes démographiques, ces chiffres doivent encore augmenter,

d'autant plus que les enfants nés à partir de 1945, au début de cette poussée démographique continue, arrivent maintenant à l'âge de la nuptialité.

Dans ce domaine de la santé publique un effort accru des pouvoirs publics est donc indispensable. De grands progrès ont déjà été réalisés, mais des progrès nouveaux doivent et peuvent être encore réalisés si les mesures nécessaires sont prises et les moyens pour les mettre en œuvre accordés.

Les rapports quinquennaux qu'a prévus l'article 48 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, devenue une des dispositions de l'article L. 188 du code de la santé publique, et en particulier le dernier rapport pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1961 (document administratif n° 7 du 16 avril 1963 du ministère de la santé publique et de la population), montrent les progrès déjà accomplis pendant dix-sept années, de 1945 à 1962, et les résultats obtenus par la protection maternelle et infantile. Au cours de ces dix-sept années, la mortalité maternelle est passée de 1,16 à 0,46 pour 1.000, en diminution de près de 60 p. 100 ; la mortalité infantile est passée de 67 à 21 p. 1.000, en diminution de 60 p. 100 également.

Ce rapport nous montre aussi les progrès à accomplir et dans quel sens doivent porter les efforts des services de la P. M. I., car, malgré les progrès que nous venons de citer, notre pays, qui occupait en 1936 le rang mondial le plus mauvais en ce qui concerne la mortalité maternelle, ne se situe encore qu'au huitième rang. En ce qui concerne la mortalité infantile, notre pays, avec son taux de 21 p. 1.000, reste au cinquième rang parmi les onze nations d'Europe occidentale, derrière la Suède, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne notamment, où le taux de mortalité infantile avoisine 15 p. 1.000.

L'expérience de la protection maternelle fait constater que ce sont les derniers temps de la grossesse et les complications survenant à l'accouchement qui constituent la période dangereuse. Un quatrième examen prénatal, pratiqué près de la naissance, doit prévenir ces dangers et protéger les mères. L'expérience de la protection infantile montre que ce sont les sept premiers jours qui constituent la période dangereuse pour les enfants. La mortalité périnatale, c'est-à-dire celle des enfants mort-nés, plus celle des enfants morts dans les sept premiers jours, n'a regressé que de 30 p. 100 alors que la mortalité du 7^e au 365^e jour a regressé de 70 p. 100.

Pour diminuer le taux de la mortalité infantile, le faire descendre au-dessous des 21 p. 1.000 actuels jusqu'aux 15 p. 1.000 des pays d'Europe où il est le plus bas, il faut faire regresser la mortalité de la naissance aux sept premiers jours.

L'expérience et les acquisitions nouvelles de la médecine nous les ont montrés les causes qui sont la prématurité, contre laquelle l'action extrêmement rapide des services de prématurés assurée par des médecins pédiatres qualifiés peut être extrêmement efficace ; les erreurs commises dans les soins à donner aux nouveau-nés qui peuvent être évités par l'intervention rapide à domicile de puéricultrices diplômées ; les incompatibilités sanguines fœto-maternelles. Les connaissances acquises ces quinze dernières années ont permis de déterminer une cause importante de mortalité prénatale constituée par des iso-immunisations fœto-maternelles en particulier chez les femmes enceintes Rh moins (Rh —). Elles ont en même temps permis de déterminer l'existence de ces iso-immunisations par des examens sanguins pratiqués vers la fin de la grossesse et donné les moyens de parer au danger mortel que court le nouveau-né, en prévoyant à la naissance une exsanguino-transfusion.

Aussi, après plus de quinze années d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 instituant la P. M. I., il est apparu nécessaire, et je cite, monsieur le ministre, votre circulaire du 27 août 1962 : « de procéder à une revision des dispositions que comporte ce texte, compte tenu des résultats obtenus, notamment en matière de mortalité fœto-infantile, des constatations ressortant de l'expérience de fonctionnement des services de la P. M. I., ainsi que des connaissances nouvelles ».

Cette revision des textes régissant la P. M. I. aboutit à des dispositions nouvelles s'ajoutant aux dispositions existantes, formant un nouvel ensemble cohérent et déterminant les principales orientations à donner dans les années à venir à la politique sanitaire et sociale en matière de P. M. I.

En application des articles 34 et 37 de la Constitution qui déterminent les matières qui sont du domaine réglementaire et celles qui relèvent de la loi, les mesures réglementaires ont fait l'objet du décret n° 62-840 du 29 juillet 1962 et les mesures législatives sont présentées dans le projet de loi qui vous est soumis. Toutefois ces mesures réglementaires et législatives s'imbriquent même jusqu'à créer quelques difficultés d'application.

La circulaire du 27 août 1962 déjà citée précise bien que c'est dans le décret que figurent les dispositions qui orienteront

la politique sanitaire en matière de protection maternelle infantile.

En fait, presque toute la protection maternelle et infantile est du domaine réglementaire. C'est dire toute l'importance du décret du 29 juillet 1962 et la loi n'apparaît que comme un complément indispensable.

Le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale tend à renforcer les moyens mis au service de la protection maternelle et infantile. Les modifications qu'il veut apporter au régime actuel son essentiellement :

Premièrement, l'obligation pour les organismes de sécurité sociale de communiquer aux services de protection maternelle infantile les déclarations de grossesse qu'ils reçoivent ;

Deuxièmement, la réaffirmation du principe que la surveillance sanitaire préventive et la surveillance sociale des enfants d'âge pré-scolaire peuvent s'exercer par des examens médicaux et des visites à domicile ;

Troisièmement, l'extension aux gardiennes de jour des garanties de santé et de moralité exigées des gardiennes hébergeant des enfants de jour et de nuit de façon continue ;

Quatrièmement, l'extension aux établissements et services publics de protection maternelle infantile de l'autorisation préfectorale préalable à leur ouverture, une autorisation préalable qui n'est actuellement exigée que pour les organismes privés.

L'article 1^{er} prévoit donc l'obligation, pour les organismes et services chargés du versement des prestations d'assurances maternité et des prestations familiales, de tenir informés les directeurs départementaux des déclarations de grossesse qu'ils reçoivent. Cette mesure doit permettre aux assistantes sociales de mieux remplir leur rôle puisqu'elles connaîtront les noms et adresses des femmes enceintes. Votre commission des affaires sociales a approuvé cette mesure.

L'article 2 pose le principe d'une surveillance sanitaire préventive de tous les enfants jusqu'à l'âge scolaire par des examens médicaux et des visites à domicile. Il permet ainsi l'intervention à domicile des assistantes sociales et aussi des puéricultrices. Votre commission pense que l'énumération non limitative des enfants sur lesquels doit plus particulièrement porter la surveillance des assistantes sociales prévue par le texte de l'Assemblée nationale, pourra être prise par décret, ou mieux par simple circulaire, car elle n'a qu'une valeur indicative.

C'est la gravité des informations parvenant au service de la protection maternelle et infantile et la disponibilité des assistantes sociales qui constitueront les critères valables. Aussi, elle propose la suppression du troisième paragraphe de cet article.

Mais ce texte est pour elle une occasion supplémentaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'augmenter le nombre des cadres médicaux et surtout des assistantes sociales chargées de la protection maternelle et infantile. Nous aurions l'impression d'avoir inutilement voté un texte si l'on ne pouvait pas avoir dans nos départements le personnel qui pourrait l'appliquer.

L'innovation de l'article 3 consiste à exiger des gardiennes de jour les mêmes attestations et certificats que l'on demande théoriquement aux nourrices et gardiennes de jour et de nuit. Votre commission des affaires sociales a considéré que déjà, pour certaines gardiennes de jour et de nuit, cette prétention doit être bien théorique. Il est difficile d'exiger la production préalable de toutes les pièces qu'énumère l'article 11 du décret du 19 juillet 1962 d'une grand-mère qui prend en garde ses petits-enfants pendant quinze jours ou pendant l'été. Et pourtant, c'est ce qui devrait régulièrement être fait !

Mais la France est malheureusement trop pauvre en crèches pour que l'on décourage par des formalités préalables, difficiles et coûteuses, parfois même indiscrettes, les personnes qui acceptent la garde de jour d'un enfant.

Aussi votre commission des affaires sociales propose, pour donner aux services de la protection maternelle infantile les armes nécessaires à la protection des enfants confiés en garde de jour seulement, que lorsque ces services auront quelques bonnes raisons de s'inquiéter — de par les renseignements recueillis par les assistantes sociales par exemple — les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale aient la possibilité légale d'exiger la production de ces certificats et attestations. En cas de refus et au cas où la situation morale ou sanitaire de la gardienne de jour le rendrait nécessaire, le directeur pourrait faire interdiction de conserver l'enfant dans les conditions prévues par l'article 167 du code de la santé publique, deuxième alinéa. C'est l'objet de l'amendement qui vous est proposé sur cet article.

Votre commission n'a pas estimé devoir modifier la formule « pour une durée supérieure à huit jours », mais, à la demande

de notre collègue M. le docteur Levêque, nous tenons à signaler qu'il nous apparaît évident que cette formule doit s'entendre dans un sens assez large et qu'il ne peut uniquement s'agir de huit jours consécutifs. L'enfant de parents citadins, par exemple, confié du lundi matin au vendredi soir, c'est-à-dire seulement cinq jours par semaine, mais de manière habituelle, à une gardienne banlieusarde, doit entrer dans le cadre du texte.

Votre commission des affaires sociales a jugé bon d'insérer entre l'article 3 et l'article 4 un article additionnel 3 bis (nouveau). Cet article a pour but de modifier l'article L. 171 du code de la santé publique pour le mettre en harmonie avec l'article L. 169 modifié par l'article 3 du projet de loi.

Cet article L. 171 du code de la santé publique traite des peines qu'encourt toute personne qui place son enfant en nourrice ou en garde pour une durée supérieure à huit jours sans en faire la déclaration à la mairie de sa résidence ; de la nécessité de remettre à la gardienne ou nourrice le carnet de santé de l'enfant constatant que celui-ci n'est atteint d'aucune maladie transmissible et qu'il peut être transporté sans danger ; des peines qui pourraient frapper les parents qui, nonobstant la mise en demeure qui leur serait dressée, maintiendraient les enfants chez les nourrices ou gardiennes frappées de l'interdiction prévue à l'article 167.

Toutefois, votre commission des affaires sociales a estimé qu'il n'était pas souhaitable de prévoir la remise par les parents à la gardienne de jour du livret de santé de l'enfant qui, en fait, est repris chaque soir par ses parents.

De plus, notre collègue le docteur Grand a souligné devant la commission l'intérêt qui s'attache, dans certains cas, à conserver l'anonymat d'un enfant confié en garde. Aussi votre commission unanime estime qu'il est souhaitable de laisser aux parents qui confient leur enfant en garde la possibilité d'en faire la déclaration au directeur départemental de la santé, lié par le secret professionnel, plutôt qu'à la mairie de leur résidence où leur déclaration serait transcrite sur un registre public. Ainsi, l'enfant aura-t-il le maximum de chances d'être discrètement surveillé.

Ce sont ces considérations qui ont inspiré l'article additionnel 3 bis nouveau.

L'article 4 doit prévoir dans son texte des peines de récidive — parce qu'elles constituent des délits et qu'elles sont correctionnelles — alors que nous ignorons comment sera sanctionnée, par le décret qui doit en traiter, la première infraction.

Nous sommes en présence, une fois de plus, des anomalies dues aux frontières du domaine réglementaire et du domaine législatif. Mais les assurances que vous avez données, monsieur le ministre, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, que vous pouvez peut-être répéter devant le Sénat, de faire paraître le décret concernant les premières infractions avant la publication de la loi, afin que le tout fasse un ensemble cohérent, nous permettant d'adopter le principe de cet article. Nous vous faisons confiance.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je vous donne l'assurance que vous me demandez.

M. Louis Roy, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Comme, à l'article 3, nous avons proposé de ne pas assimiler complètement les gardiennes de jour aux gardiennes de nuit et de nuit, une mise au point doit être faite. En ce qui concerne les gardiennes de jour, il importe uniquement de sanctionner le premier délit — ce qui est du domaine réglementaire — la récidive pour celles qui, malgré la mise en demeure et l'interdiction à elles notifiée en application de l'article 167 du code de la santé, conservent l'enfant étant du domaine de la loi.

C'est pourquoi votre commission a ajouté, par amendement, un paragraphe 2 à cet article 4.

L'article 5 prévoit de soumettre à autorisation préalable l'ouverture des établissements des services publics concourant à la protection ou à la garde de l'enfant du premier et du deuxième âge et non plus seulement, comme auparavant, l'ouverture de tels établissements lorsqu'ils sont privés.

Cet article n'appelle de notre part aucune observation et nous en proposons l'adoption dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 6 a pour objet de rendre obligatoires pour les départements toutes les dépenses de protection maternelle et infantile, étant bien entendu que l'Etat y participe dans la proportion habituellement retenue pour les différentes dépenses d'aide sociale — décret du 21 mai 1955. Mais nous vous demandons d'y apporter un certain nombre de modifications afin d'en préciser sans équivoque la portée.

En premier lieu, nous estimons que l'énumération des dépenses de P. M. I. rendues obligatoires doit se faire par décret.

En second lieu, nous pensons qu'il convient de remplacer les mots « les dépenses du service départemental de protection maternelle et infantile », par les mots « les dépenses de protection maternelle et infantile ». En effet, il n'existe plus de service départemental de P. M. I. puisque, avec la réforme, ce n'est plus qu'une section du service de l'action sanitaire et sociale. Mais, surtout, nous souhaitons que les dépenses de fonctionnement du service — traitement du directeur, de ses collaborateurs, installations matérielles, etc. — restent entièrement à la charge de l'Etat et ne puissent pas, par le jeu d'un texte ambigu, être un jour transférées, même partiellement, aux budgets départementaux.

Enfin, la participation de l'Etat aux dépenses de P. M. I. résulte du jeu combiné des articles 190 et 191 du code de la famille visant le titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, qui renferme les articles traitant de la P. M. I. Mais, comme la matière de la P. M. I. va essentiellement ressortir de la voie réglementaire, ce ne sera plus tellement dans le titre I^{er} du livre II du code qu'on la retrouvera, mais dans des décrets.

Il convient donc de s'adapter à cette situation nouvelle.

C'est compte tenu de ces différentes considérations que votre commission des affaires sociales vous propose, par amendement, de modifier la rédaction de l'article 6.

En conclusion, votre commission s'est ralliée au principe de ce projet de loi. Elle l'a fait sans enthousiasme, car ce texte lui a paru présenter un caractère un peu trop répressif. Elle a voulu donner aux services de la P. M. I. les moyens légaux qui étaient demandés. Elle souhaite que l'augmentation des effectifs du personnel chargé de la protection maternelle et infantile, tout particulièrement des assistantes sociales et des puéricultrices, permette d'en assurer une application efficace, mais souple et humaine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, le rapporteur de la commission a eu raison de se féliciter que le taux de la mortalité infantile soit tombé de 67 p. 1.000 en 1946 à 21 p. 1.000 en 1962, mais nous ne pouvons ignorer que le taux de cette mortalité reste très élevé dans les centres ouvriers.

La mortalité infantile est de beaucoup supérieure dans les 13^e, 19^e et 20^e arrondissements de Paris que dans les 8^e, 9^e et 16^e. Elle est encore très forte, trop forte, dans les grands centres industriels comme le Nord et le Pas-de-Calais.

Les causes ne sont pas difficiles à trouver. Les mauvaises conditions de logement, les très dures conditions de vie, l'insuffisance du nombre de crèches, de maternités, de garderies, telles sont les raisons qui conduisent tout naturellement aux solutions bien connues, demandées et recherchées par les élus municipaux et départementaux : construire des établissements en rapport avec les besoins de la protection maternelle et infantile, avec des conditions financières permettant de les doter d'un personnel en quantité et qualité nécessaires, médecins, infirmières, puéricultrices, assistantes sociales, etc.

Permettez-moi quelques remarques puisées dans l'expérience du département de la Seine, en rappelant tout d'abord que, dès le 2 novembre 1945, le ministère de la santé publique, alors sous la direction de François Billoux, faisait publier une ordonnance réglementant entre autres la protection maternelle et infantile.

Cette ordonnance prévoyait, notamment, l'obligation de créer des consultations de nourrissons, une pour 8.000 habitants, de consultations prénatales, une pour 20.000 habitants, et elle préconisait également la création de crèches au fur et à mesure des possibilités.

Nous étions alors au lendemain des années d'occupation, avec tout ce qu'il y avait à construire et à reconstruire, et, si le législateur de l'époque n'avait pu prévoir l'obligation de créer des crèches et, partant de là, leur financement, dans son esprit, un complément à cette ordonnance devait intervenir en ce sens le plus rapidement possible.

A ce jour, nous n'avons pu obtenir qu'une telle obligation soit retenue, l'Etat se refusant à prévoir une participation systématique de 25 p. 100 à la création de crèches et les crédits prévus dans son budget pour de telles réalisations étant plus que limités.

Pourtant, il serait nécessaire de prévoir au moins une crèche pour 10.000 habitants, surtout dans le département de la Seine, c'est-à-dire environ 600 crèches, alors qu'il n'en existe que 182.

Néanmoins, l'ordonnance de François Billoux de 1945 eut le mérite de faire considérablement progresser la protection maternelle et infantile dans tous les domaines : consultations prénatales et de nourrissons, développement des crèches. Les résultats furent très concluants : la protection de la santé des femmes enceintes, de leurs conditions de travail fut mieux assurée, la mortalité infantile diminua dans des proportions intéressantes, le développement des crèches apporta une aide considérable aux femmes qui travaillent.

Le conseil général de la Seine, pour sa part, consacre et a consacré des sommes importantes à la protection maternelle et infantile, particulièrement au cours de ces dernières années où une somme de 10 millions de nouveaux francs fut prévue au budget départemental pour la création de nouveaux établissements. A ce jour, sont en fonctionnement : 99 crèches départementales, 38 à Paris, 61 en banlieue ; 16 garderies départementales, 4 à Paris, 12 en banlieue ; 5 haltes-garderies départementales en banlieue. Si l'on tient compte des projets d'ores et déjà financés, le nombre de crèches départementales sera prochainement de 132.

Pour leur part, les municipalités, ouvrières en particulier, accomplissent des efforts importants pour le développement de la protection maternelle et infantile. Partout des consultations prénatales et de nourrissons fonctionnent dans les meilleures conditions. Cependant, pour les crèches, leur création et leur fonctionnement se révélant très onéreux, le développement fut plus difficile. Il existe, à ce jour, 45 crèches municipales dans le département de la Seine.

Certes, la création d'une crèche est onéreuse ; en effet, la subvention d'Etat n'étant pas obligatoire, celle-ci n'est pas toujours accordée et 50 p. 100 des frais de construction restent alors à la charge de la commune, 25 p. 100 étant pris en charge par le département et 25 p. 100 par les caisses d'allocations familiales.

Par ailleurs, le fonctionnement des crèches représente également une très lourde charge pour le budget communal. Le prix de revient d'une journée de crèche se situe entre 18 et 20 francs alors que les subventions de fonctionnement de l'Etat sont quasi inexistantes, 0,70 franc par jour, celles du département insuffisantes, 1,70 franc par jour, et que le prix moyen demandé aux familles, en raison même du caractère social du service rendu aux femmes qui travaillent, caractère social que nous devons garder aux crèches, ne peut en aucun cas couvrir le prix de revient réel.

Il faut donc : tout d'abord, obtenir de l'Etat une participation systématique de 25 p. 100 dans la création des crèches, c'est-à-dire compléter l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant la protection maternelle et infantile en rendant obligatoire la création de crèches et leur financement à 85 p. 100 par l'Etat ; enfin et surtout, obtenir, et cela doit être possible dans l'immédiat, que des subventions plus importantes soient accordées par l'Etat pour le fonctionnement et l'entretien courant des crèches communales.

Par ailleurs, doit également se développer l'action pour que les entreprises — au même titre qu'elles le font pour la construction — contribuent financièrement à la réalisation de crèches soit d'entreprises, soit municipales, selon les besoins, et que des indemnités de crèches soient accordées aux femmes qui travaillent.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques que le groupe des sénateurs communistes m'a chargé de présenter en insistant, une fois de plus, afin d'obtenir que le projet de budget 1965, qui nous sera présenté dans quelques mois, tienne compte de ces observations.

Règlements, circulaires d'application, contrôles, etc., peuvent s'additionner, cela sera sans effet si les communes et les départements ne possèdent pas les moyens financiers et n'obtiennent pas les subventions nécessaires afin de réaliser leur équipement et le fonctionnement des services de protection maternelle et infantile dont ils ont besoin.

Enfin, avant de quitter cette tribune, je me permets de rappeler que le groupe communiste de l'Assemblée nationale a déposé, le 20 novembre 1963, cinq propositions de loi numérotées de 674 à 678.

Elles traitent notamment : de l'assurance maternité pour les femmes salariées du secteur privé afin qu'elles obtiennent pendant six semaines, des indemnités journalières de repos égales au montant de l'octroi d'indemnités journalières à l'assurance sociale du secteur privé lorsqu'elle est contrainte d'abandonner son travail pour soigner un enfant mineur ; de la protection des femmes mariées en état de grossesse ; de l'obtention de temps de repos pour les mères de famille et de la création de crèches à l'intérieur des entreprises privées ; de la nécessité d'améliorer les conditions de travail des femmes salariées.

Par nos remarques et nos propositions, nous sommes certains de répondre aux désirs des mamans et des futures mamans et nous sommes persuadés que, l'union des forces démocratiques soutenant ces revendications, ces dernières seront satisfaites d'autant plus vite qu'un gouvernement démocratique prendra la place de celui qui, actuellement, utilise à plein la démagogie tout en étant au service du grand patronat, des banques et des monopoles. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre droit.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, je serai certainement le dernier, dans cette Assemblée, à élever la moindre critique contre le principe ou les dispositions de ce projet de loi.

J'ai, en effet, mis en service l'une des trois ou quatre premières assistantes sociales qui, en France, se soient consacrées à ce qui était encore un service innomé et qu'on appelle maintenant le service de la protection maternelle et infantile. L'une des premières expériences démontrant l'efficacité de ce service par les statistiques de la mortalité infantile, je l'ai faite moi-même et je suis aujourd'hui président de la commission groupant toutes les associations départementales, le directeur de la santé et de la population et l'ensemble des services publics et privés, sécurité sociale, bureaux d'aide sociale et tous organismes qui antérieurement s'étaient consacrés à cette œuvre.

J'ai pris cette présidence et j'en connais les difficultés. Ce ne sont pas, dans mon département, les difficultés de crédits qui nous arrêtent — j'ai eu une contestation avec mon préfet, qui avait réduit les crédits qui m'étaient affectés, et j'ai été suivi à l'unanimité par le conseil général — ce qui manque, monsieur le ministre, vous le savez, c'est le personnel.

Le projet est sans doute admirable, mais où sont les assistantes sociales et les puéricultrices pour le mettre en œuvre et les écoles qui doivent les former ? Nous retombons toujours sur ces difficultés de formation qui se présentent trois ou quatre fois par an. Nous manquons d'assistantes sociales ou de puéricultrices pour occuper tous les postes qui devraient être créés en face des besoins croissants. Nous ne les trouvons pas même lorsque, malgré les protestations du préfet, nous allouons des bourses aux futures assistantes sociales.

Et les écoles ? Vous le savez, monsieur le ministre, dans mon département existe un projet d'école d'infirmières, mais vous savez aussi que la construction de cette école est arrêtée pour non-respect des normes, ces normes si onéreuses et qui empêchent les réalisations...

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. J'ai financé votre école, monsieur le président.

M. Abel-Durand. Bien sûr ! vous avez financé cette école, mais vos services font obstacle à la réalisation du projet, qui va se trouver retardée d'une année.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Il sera réalisé.

M. Abel-Durand. Faire des projets, c'est bien et nous ne nous plaignons pas des décisions que vous prenez pour leur financement, mais ce sont vos propres services qui font obstacle à leur réalisation !

Avec solennité et avec émotion aussi, en souvenir de ce passé qui me rajeunit quand je l'évoque, je vous adjure de faire en sorte que les écoles d'infirmières soient construites et qu'elles reçoivent des élèves.

Je dis que le projet que vous nous soumettez est irréalisable faute de personnel. C'est cette carence en personnel et non pas en crédits que je voulais dénoncer. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Comme l'a indiqué tout à l'heure M. le docteur Roy dans son rapport, une importante régression de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile s'est manifestée depuis 1946 dans notre pays.

Entre 1946 et 1962, l'ordre de grandeur de la régression de la mortalité maternelle a été de 62 p. 100, celle de la mortalité de 30 p. 100 et celle de la mortalité infantile

de 68 p. 100, alors que la diminution de la mortalité des enfants d'un à quatre ans atteignait 76 p. 100.

Ces résultats sont encourageants. Cependant, comme l'ont noté les différents orateurs qui m'ont précédé dans ce débat, il est nécessaire d'intensifier toutes les mesures et de renforcer la protection maternelle et infantile.

Depuis mon arrivée au ministère de la santé publique et de la population, j'ai pris un certain nombre de mesures pour atteindre cet objectif et d'abord le décret du 19 juillet 1962. Ce décret a déjà été analysé; je n'y reviendrai donc pas.

Aujourd'hui, un texte législatif vous est soumis. Il comporte des dispositions dont la mise en vigueur doit également contribuer à améliorer l'action de la protection maternelle et infantile. Il s'agit, comme l'a excellemment montré tout à l'heure M. le docteur Roy, de l'obligation, pour les organismes de sécurité sociale, d'adresser aux services de protection maternelle et infantile les doubles des déclarations de grossesse, en vue de faciliter la surveillance médico-sociale des femmes enceintes; de l'extension aux gardiennes de jour des garanties actuellement exigées des personnes assurant la garde de jour et de nuit des enfants de moins de six ans, sous réserve des amendements qui ont été adoptés par la commission et dont nous allons discuter tout à l'heure; de l'extension aux établissements de protection maternelle et infantile gérés par les collectivités publiques de l'obligation, préalable à leur ouverture, d'une autorisation préfectorale, autorisation qui est exigée uniquement jusqu'à présent pour les établissements privés.

Grâce à la publication des différents textes évoqués ci-dessus, les bases législatives et réglementaires pour une intensification de l'action de la protection maternelle et infantile existeront.

Dans leurs exposés, monsieur le rapporteur puis, maintenant, M. Abel-Durand ont fait état de la pénurie actuelle des effectifs de personnel, assistantes sociales et puéricultrices chargées de la surveillance des femmes enceintes ou des jeunes enfants. Cette pénurie devrait s'atténuer dans un délai proche puisque à partir de 1967, commenceront à participer à la vie active les générations plus nombreuses d'après-guerre.

Cependant, dès maintenant, pour chercher à améliorer la situation actuelle, en ce qui concerne notamment les assistantes sociales, un certain nombre de dispositions ont été prises.

Ces mesures ont pour objectif : 1° de faciliter le recrutement de ce personnel par une augmentation du nombre et du montant des bourses d'études et par le jeu de la promotion sociale; 2° d'améliorer leur formation dans le domaine de la protection maternelle et infantile grâce à une plus large place donnée dans le programme des études à l'enseignement de la puériculture et de la pédiatrie, ainsi que par l'organisation de cycles de perfectionnement en cours d'emploi; 3° d'accorder de meilleures conditions matérielles au personnel en exercice par une amélioration des conditions de rémunération et d'avancement, par l'attribution de logements de fonctions, par l'octroi de facilités plus grandes pour l'achat de voitures automobiles et pour le remboursement des frais de déplacement, sans omettre l'ouverture de possibilités de travail à mi-temps; 4° de permettre de meilleures conditions de travail grâce à la constitution d'équipes groupant autour de l'assistante sociale des secrétaires médico-sociales et un certain nombre de techniciennes: puéricultrices, infirmières, travailleuses familiales, conseillères ménagères.

Par ailleurs, l'amélioration des établissements de protection maternelle et infantile, qui s'effectue dans le cadre des plans d'équipement sanitaire et social, est poursuivie. Le nombre des consultations de nourrissons, qui était de 4.000 en 1946, a atteint 9.000 en 1962. L'effort porte essentiellement sur la modernisation des consultations des zones rurales et sur l'équipement des grands ensembles.

Quant à la question de l'équipement en crèches dont ont parlé tout particulièrement M. le sénateur Bossus et M. le docteur Roy, elle constitue une de mes préoccupations constantes. En effet, le nombre de places dans les crèches est insuffisant. Un progrès a été réalisé par rapport aux années antérieures, mais cette progression n'est pas suffisante et nous ne pouvons pas faire face aux besoins. Aussi, dans l'exécution du plan, il faut donner la priorité à la réalisation des crèches.

Il est à noter, à cet égard, que, pour la seule année 1963, le montant de la participation de l'Etat à l'équipement en crèches a été aussi élevé que pour l'ensemble du III^e plan. C'est donc un progrès considérable, mais qui doit être encore très accentué. Il est également nécessaire que le montant des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat aux crèches afin de faciliter les initiatives nouvelles soit augmenté.

Tels sont les principaux objectifs que je poursuis en vue d'obtenir, par l'action du ministère de la santé publique et de la population, une nouvelle régression de la mortalité infantile. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — L'article L. 162 du code de la santé publique est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Afin de permettre cette surveillance, les directeurs départementaux de la santé doivent être tenus informés, dans les conditions fixées par arrêté interministériel, par les organismes et services chargés du versement des prestations d'assurances maternité et des prestations familiales dans les divers régimes, de déclarations de grossesse que ceux-ci reçoivent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 164 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 164. — Jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants sont l'objet d'une surveillance sanitaire préventive et, le cas échéant, d'une surveillance sociale.

« Cette surveillance s'exerce au moyen d'examen médicaux et de visites à domicile.

« Elle porte plus particulièrement sur :

« 1° Les enfants qui sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leur père, mère ou tuteur ;

« 2° Les enfants dont les parents reçoivent un secours ou une allocation exceptionnelle de l'Etat, des collectivités, des caisses de sécurité sociale ;

« 3° Les enfants dont les parents ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, pour mendicité, ivresse, attentats aux mœurs, homicides, blessures, coups volontaires ou violences ou qui ont été déchu de tout ou partie des droits de puissance paternelle, ou ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de tutelle aux allocations familiales ou qui ont été privés des allocations familiales pour refus réitéré d'accepter un emploi.

« 4° Les enfants dont les parents sont atteints d'une maladie grave et contagieuse ou ont subi un traitement dans un établissement psychiatrique ou auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 355-1 du code de la santé publique lorsque le directeur de la santé le requiert. »

L'alinéa introductif, les trois premiers alinéas et les paragraphes 1° et 2° du texte modificatif proposé pour l'article L. 164 du code de la santé ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Un amendement n° 1, de M. Roy, présenté au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer le paragraphe 3° du texte modificatif proposé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Roy, rapporteur. Je pense que les explications qui ont été fournies au cours de l'exposé qui a été fait du projet de loi sont suffisantes pour éclairer le Sénat. Je n'insiste donc pas et prie mes collègues de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement, car les dispositions visées relèvent du domaine réglementaire, à savoir : l'énumération des enfants sur lesquels la surveillance de la protection maternelle et infantile doit plus particulièrement porter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 3° est donc supprimé.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa, de l'article 2, qui devient le paragraphe 3° ?

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 169 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 169. — Toute personne qui veut recevoir chez elle, de jour et de nuit, ou de jour seulement, pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants en garde est tenue de se munir préalablement des attestations et certificats définis par voie réglementaire.

« Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans ces documents sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ».

L'alinéa introductif n'est évidemment pas contesté.

Par amendement, n° 2, M. Louis Roy, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 169 du code de la santé publique :

« Toute personne qui veut recevoir chez elle de jour et de nuit, pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire en garde est tenue de se munir préalablement d'attestations et certificats définis par décret. Le directeur départemental de la santé ou son représentant peut exiger la production de tout ou partie des mêmes attestations et certificats de la part de toute personne qui reçoit chez elle en garde, de jour seulement et pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Roy, rapporteur. A ce propos également j'ai donné suffisamment d'explication, au cours de mon rapport. Il s'agit tout simplement de prévoir que le directeur départemental de la santé puisse exiger la production de tout ou partie des attestations de la part de toute personne qui reçoit chez elle en garde, de jour seulement, un ou plusieurs enfants.

C'est la distinction que la commission a introduite entre la garde de jour seulement et la garde de nuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement constitue le premier alinéa de l'article L. 169 du code de la santé publique.

Le dernier alinéa de l'article 3 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Louis Roy, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article L. 171 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Art. L. 171. — Sera puni d'un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 60 à 360 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui place pour une durée supérieure à huit jours son enfant en nourrice ou en garde sans en faire à la mairie de sa résidence ou au directeur

départemental de la santé une déclaration indiquant le lieu de naissance de l'enfant et son état civil avec production d'une copie des certificats prévus à l'article 169 ci-dessus.

Lors d'un placement de jour et de nuit il devra être remis à la nourrice ou gardienne ou au directeur départemental de la santé le carnet de santé de l'enfant constatant... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Roy, rapporteur. Cet article additionnel 3 bis vise les gardes de jour. L'amendement tend à ce que dans ce cas le carnet de santé de l'enfant ne soit pas remis obligatoirement. Il s'agit en effet d'enfants qui sont repris tous les soirs par leurs parents et il semble normal que les parents puissent garder le carnet de santé de l'enfant.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Il s'agit ici d'un article qui prévoit des peines contraventionnelles. Cet article ne peut donc pas figurer dans un texte de loi ; il ne peut figurer que dans un décret. Je comprends le souci de la commission, qui est de permettre aux personnes qui placent pour une durée supérieure à huit jours un enfant en nourrice ou en garde de faire cette déclaration non seulement à la mairie mais également au directeur départemental de la santé. Ceci vise le cas des enfants naturels pour lesquels une déclaration au directeur départemental de la santé offre plus de garantie de discrétion.

Ce que je demande à la commission qui, je crois, l'a accepté, c'est de renoncer à cet article additionnel, étant entendu que la disposition prévue figurera intégralement dans un décret que je prendrai. Agir autrement serait nous exposer à un arbitrage du Conseil constitutionnel, puisqu'il s'agit là d'une matière réglementaire et que la chancellerie tient absolument à ce que jamais aucune contravention ne puisse figurer dans un texte législatif.

M. Louis Roy, rapporteur. La commission, compte tenu de cet engagement, retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 173 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 450 francs à 3.000 francs, toute personne qui aura reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en garde :

« 1° Sans en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L. 169 ;

« 2° En cas de changement de résidence, sans notifier avant son départ ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et sans faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient se fixer, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L. 169 ;

« 3° Sans déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, quelle que soit la cause de cette remise ;

« 4° En cas de décès de l'enfant, sans en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale ;

« 5° Malgré l'interdiction qui lui en aura été faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 167. »

Par amendement n° 4, M. Louis Roy, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 173 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 450 francs à 3.000 francs :

« 1° Toute personne qui aura reçu chez elle de jour et de nuit pendant plus de huit jours un enfant d'âge préscolaire :

« a) Sans en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de

l'arrivée de l'enfant, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L. 169 ;

« b) En cas de changement de résidence, sans notifier avant son départ ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et sans faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient se fixer, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L. 169 ;

« c) Sans déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents, quelle qu'en soit la cause ;

« d) En cas de décès de l'enfant, sans en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale ;

« e) Malgré l'interdiction qui lui aura été faite dans les conditions prévues aux deuxième alinéa de l'article L. 167.

« 2° Toute personne qui continue à recevoir en garde de jour seulement un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire malgré l'interdiction qui lui en aura été faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 167. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Roy, rapporteur. L'amendement que propose la commission doit paraître anormal. En effet, nous suggérons, à la demande du Gouvernement, de sanctionner la récidive d'un délit, alors que nous ignorons comment sera punie la première infraction.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre de la santé avait donné l'assurance que le décret fixant la peine pour la première infraction paraîtrait avant la publication de la présente loi. Il nous a donné ici la même assurance. Par conséquent, nous lui faisons confiance.

Il nous appartient donc de punir la récidive d'un certain nombre de délits. Tout d'abord, des délits commis par les gardiennes de jour et de nuit, à savoir : non-déclaration de l'arrivée de l'enfant avec présentation des pièces, certificat et attestation obligatoires ; non-déclaration du changement de domicile ; non-déclaration du retrait de l'enfant ; non-déclaration du décès de l'enfant ; non-restitution de l'enfant en cas de mise en demeure dans le cadre de l'article L. 167 du code de la santé.

Ensuite, il nous appartient de sanctionner la récidive d'un délit qui peut être commis par une gardienne de jour seulement. Or, le seul délit que la gardienne de jour puisse commettre, en application de l'article 3 que vous venez de voter, est de conserver l'enfant malgré la mise en demeure qui lui aura été faite.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Par sous-amendement n° 6, M. Lucien Grand propose, au paragraphe 1° a de l'amendement n° 4, après les mots : « Sans en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence », d'insérer les mots suivants : « ou au directeur départemental de la santé » (le reste sans changement).

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le ministre, mon sous-amendement traduit le souhait de la commission des affaires sociales que l'anonymat soit gardé pour certains enfants. Nous voyons fréquemment, dans les communes rurales, des enfants qui sont confiés à des gardiennes sans pour autant que celles-ci sachent leur nom. Souvent, c'est seulement le médecin qui en est averti.

Evidemment, les parents prennent pour eux toute la charge que cela suppose, mais si on ne leur garantissait pas l'anonymat, on risquerait peut-être de voir ces enfants ne plus être conservés par les parents et être rejetés vers l'assistance publique.

C'est pourquoi, dans l'article additionnel 3 bis, nous avons adopté une mesure prévoyant que la déclaration serait faite à la mairie ou au directeur départemental de la santé, ce qui, dans les petites communes, permet de conserver l'anonymat, car si les maires sont des gens discrets, on ne peut exiger que les services municipaux des petites communes le soient à ce point que des bruits ne puissent circuler très vite.

L'article 3 bis a disparu ; souhaitant que la disposition relative à l'anonymat puisse être conservée, nous demandons que dans l'article 4 soient insérés les mots : « ou au directeur départemental de la santé ».

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte cette adjonction, mais il précise que la substance de l'article 3 bis ne disparaît pas, puisqu'elle figurera dans un décret.

M. Lucien Grand. Mais l'article disparaît du texte de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, modifié par le sous-amendement de M. Grand qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement de la commission, ainsi modifié, devient l'article 4 du projet.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 180 du code de la santé publique sont abrogés.

II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes, qui deviennent le deuxième alinéa :

« Les établissements et services publics et privés ou les particuliers visés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer leur activité sans une autorisation délivrée par le préfet après avis du directeur départemental de la santé. » — (Adopté.)

[Article 6.]

« Art. 6. — L'article L. 185 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 185. — Les dépenses du service départemental de protection maternelle et infantile, telles qu'elles sont énumérées par voie réglementaire, constituent pour les départements des dépenses obligatoires. » (Le reste sans changement.)

Par amendement, n° 5 rectifié, M. Louis Roy, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 185 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 185. — Les dépenses de protection maternelle et infantile, telles qu'elles sont énumérées par décret, constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

« Ces dépenses sont inscrites au budget départemental et font l'objet d'une contribution de l'Etat, conformément aux articles 190 et 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Viennent en atténuation des dépenses ci-dessus toutes recettes faites par l'Etat ou les départements susceptibles de constituer des fonds de concours en vue de l'application du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique et des textes pris pour son application.

« Si un département omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Roy, rapporteur. Notre amendement a un triple but : tout d'abord et essentiellement regrouper en un article unique inséré dans le code de la santé publique tout ce qui concerne les dépenses de la protection maternelle et infantile, ces dépenses devant être fixées par décret ; ensuite, manifester que nous voulons que seules les dépenses de protection maternelle et infantile — et non pas les dépenses de fonctionnement des services chargés de s'occuper de la protection maternelle et infantile — seront pour les budgets départementaux des dépenses obligatoires. Ce texte permettra peut-être de trouver une solution au problème du déficit de fonctionnement des crèches.

Enfin il tend à préciser nettement que les dépenses de protection maternelle et infantile font l'objet d'une contribution de l'Etat variable dans son taux suivant les départements, conformément aux articles 190 et 191 du code de la famille. Pour parler un langage que les conseillers généraux connaissent bien, ces dépenses font partie du groupe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 6 du projet de loi.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

EXERCICE DES PROFESSIONS D'ORTHOPHONISTE ET D'AIDE-ORTHOPTISTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. [N° 234 (1962-1963) et 185 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi que je rapporte devant vous a pour objet d'établir la reconnaissance et de fixer le statut de deux professions d'auxiliaires médicaux chargés de la rééducation fonctionnelle de personnes atteintes, d'une part, de troubles de la voix — les orthophonistes — et, d'autre part, des troubles de la vue — les aides-orthoptistes.

Ces actes de rééducation peuvent être pratiqués par des personnes ne possédant pas le diplôme de docteur en médecine. Ils sont exécutés sur prescription qualitative et quantitative du médecin en dehors de sa présence.

Ces auxiliaires médicaux doivent être particulièrement qualifiés pour exécuter ces actes de rééducation. Ils devront satisfaire à diverses épreuves sanctionnées par un certificat de capacité. Etant possesseurs de ce certificat de capacité, les orthophonistes et les aides-orthoptistes seront habilités à apposer leur signature sur les feuilles de maladie des organismes de sécurité sociale ou similaires et les intéressés pourront bénéficier d'un remboursement de la part de ces organismes.

On entend par orthophonie la pratique d'une prononciation normale par opposition aux vices de la phonation. Le rôle de l'orthophoniste consiste à mettre en œuvre des méthodes de rééducation de la voix, de la parole et du langage.

Les affections de la voix, fonctionnelles ou organiques, sont nombreuses. Elles peuvent être congénitales ou acquises, d'origine centrale ou périphérique. Les troubles de la parole et du langage sont multiples. Ils s'étendent du retard simple de la parole à la mutité et à la surdimutité en passant par le bégaiement et la mauvaise articulation des mots. L'inaptitude à identifier, comprendre et reproduire les symboles écrits ou parlés constitue un trouble fréquent appelé « dyslexie ».

Les personnes, et particulièrement les enfants, atteints de ces affections ou de ces troubles de la phonation susceptibles de bénéficier de cette rééducation sont très nombreux.

Un dépistage systématique permet de déceler les enfants dont les échecs scolaires peuvent être attribués à certaines déficiences susceptibles d'être corrigées. Ce sont les déficients auditifs, les sujets atteints de troubles de l'articulation du langage ou de bégaiement et, dans une proportion importante, les enfants dyslexiques.

Le médecin omni-praticien, ou mieux le médecin spécialiste, qui savent qu'une rééducation est utile et nécessaire, désirent faire appel à des auxiliaires médicaux avertis ; ceux-ci, les orthophonistes, doivent donc avoir une formation scientifique portant sur l'anatomie et la physiologie des organes de la phonation et de l'audition et sur la pathologie ainsi que sur l'origine du langage et les problèmes de linguistique posés par le passage de la pensée à l'expression. De plus, s'agissant surtout d'enfants, ces auxiliaires doivent posséder des notions de psychologie générale et sociale, éventuellement de pédagogie.

Or, le nombre des orthophonistes en France est fort insuffisant et leur formation professionnelle très inégale. Elle n'existe en fait que depuis une dizaine d'années. Elle est assurée, officiellement, dans différentes facultés de médecine : Paris, Bordeaux, Marseille-Aix, Montpellier et par la faculté des lettres de Lyon.

Des établissements privés concourent également à l'enseignement de certaines disciplines de l'orthophonie ; il s'agit de l'association des rééducateurs de la parole et du langage oral et écrit et de l'association pour la rééducation des dyslexiques ; ces deux associations exercent leur activité sous le régime de la loi de 1901.

Les professeurs des institutions nationales de jeunes sourds, les institutions spécialisées pour sourds, les professeurs formés à l'école d'Asnières, les professeurs des établissements privés de sourds participent aussi à cette rééducation.

Enfin, nombreux sont ceux qui, sans aucune formation et sans aucun diplôme, d'anciens bégues par exemple, garantissent une guérison hypothétique sur la base de leur expérience personnelle.

La multiplicité actuelle de l'enseignement de l'orthophonie permet difficilement d'établir, dans certains cas, un contrôle valable de l'efficacité des traitements mis en œuvre.

C'est pourquoi, dans le dessein d'unifier les titres délivrés par ces différentes formations, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'instituer un enseignement dont les caractères essentiels sont les suivants : les candidats doivent être titulaires, au minimum, du baccalauréat ; la durée des études théoriques et pratiques est de trois années, avec examen à la fin de chaque année d'études ; la soutenance d'un mémoire est exigée en fin d'études ; un diplôme, le certificat de capacité d'orthophoniste, sanctionne ces études.

En établissant ainsi la reconnaissance de la profession d'orthophoniste dont la réglementation sera assurée par un règlement d'administration publique, les pouvoirs publics feront bénéficier ces auxiliaires médicaux d'un statut légal.

Toutes les garanties nécessaires seront données aux malades quant à la qualité des soins, sous la surveillance du médecin qui conserve l'initiative du traitement, assure sa mise en œuvre, la fixation de sa durée et le contrôle de son efficacité.

Par exception, les personnes titulaires d'un diplôme d'orthophonie délivré par les facultés de médecine ou par la faculté des lettres de Lyon seront autorisées à poursuivre leur activité. Il en sera de même des professeurs des institutions nationales de sourds-muets.

Le projet de loi envisage la création de dispositions transitoires. Pour les autres éducateurs, leur cas sera examiné par une commission nommée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale. Cette commission jugera s'ils peuvent poursuivre leur activité sans subir de nouvelles épreuves.

Votre commission des affaires sociales a consacré plusieurs séances à l'examen de ce projet de loi, le rapporteur ayant lui-même procédé à un grand nombre d'auditions de personnes et de représentants d'administrations et d'organismes qualifiés.

L'article 504-1 a pour objet de définir la profession d'orthophoniste. La commission propose de préciser que les actes de rééducation peuvent porter, non seulement sur la parole et le langage, mais également sur la voix. Par ailleurs, pour se conformer à la terminologie couramment admise, elle désire préciser qu'il s'agit du langage oral ou écrit.

Enfin, se rangeant à l'avis exprimé par M. le ministre de la santé publique, elle modifie les derniers mots de l'article 504-1, premier alinéa, en les remplaçant par les mots : « hors la présence du médecin ».

L'article 504-2 a pour but d'organiser la profession. Les difficultés qui se sont présentées à la commission sont apparues d'autant plus complexes qu'en fait elle existait déjà ; il était nécessaire de la modifier afin de lui donner un statut légal.

Trois ordres de problèmes se posent : d'abord, définir les futures conditions d'accès à la profession ; puis, préciser selon quelles modalités les personnes exerçant cette profession avant son organisation pourront continuer à l'exercer ; enfin, fixer le sort des personnes engagées sous le régime antérieur pour leur permettre l'accès au diplôme.

En ce qui concerne l'accès normal à la profession, la commission a été appelée à se prononcer sur le problème de l'unité ou de la diversification de la profession.

Le projet de loi gouvernemental prévoit un certificat de capacité d'orthophoniste, ce qui revient à dire que cette profession sera une et unique. Tous ceux qui se conformeront aux exigences définies seront donc seuls à être considérés comme orthophonistes et seront habilités en qualité d'auxiliaires médicaux à apposer leur signature sur les feuilles de maladie des organismes de sécurité sociale ou des organismes similaires.

Par ailleurs, la commission a pris connaissance avec tout l'intérêt qu'elles méritent d'un certain nombre de propositions d'amendements préalablement présentées au rapporteur par les diverses personnalités représentant les organismes qui se sont

donné pour but la formation de rééducateurs selon telle ou telle école psychologique ou médicale.

Le rapporteur tient à ce propos, au nom de la commission tout entière comme en son nom propre, à rendre le plus vibrant hommage à tous ces hommes et à toutes ces femmes qui, avec les moyens matériels souvent les plus réduits, une conscience et un désintéressement qui font de leur action un véritable apostolat, ont entrepris la lutte contre la dyslexie, la dysorthographe et les autres troubles de l'expression.

La commission a étudié la possibilité de distinguer plusieurs spécialisations et plusieurs degrés dans cette spécialisation ; mais elle n'a pas cru devoir retenir les amendements proposés. La complexité des textes à prévoir, les difficultés d'orientation des enfants sur le rééducateur approprié, l'impossibilité de classer les actes devant être accomplis ont conduit les membres de la commission à décider qu'il y aurait à l'avenir un seul certificat de capacité d'orthophoniste.

Il sera toujours possible à ces auxiliaires médicaux de se spécialiser dans la pratique de l'une ou de plusieurs déficiences considérées, et cela au même titre que le médecin ayant obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine, le même pour tous, peut orienter ultérieurement ses activités sur certaines spécialités médicales ou chirurgicales.

Si la commission a pris cette décision pour l'accès à la profession dans les années futures, elle entend se montrer très libérale en envisageant de larges mesures transitoires en faveur des personnes déjà installées et pratiquant déjà cette profession.

Elle adopte la création d'une commission nommée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale, prévu au deuxième alinéa de l'article 504-2, qui aura pour mission d'autoriser à continuer à exercer cette profession les personnes déjà installées.

Cependant, pour donner aux ministres la plus grande liberté d'appréciation quant à l'attribution de ces autorisations, la commission des affaires sociales souhaite que soit précisé dans le texte qu'elles puissent être accordées, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements, soit pour un mode d'activité déterminé.

De plus, la commission désirerait que le bénéfice de ces mesures transitoires soit accordé aux personnes exerçant la profession à la date du 1^{er} janvier 1964, et non lors de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à une date qui peut être éloignée.

Ainsi donc, les conclusions de votre commission sont les suivantes : premièrement, un seul certificat de capacité d'orthophoniste sera délivré ; deuxièmement, des mesures transitoires très libérales doivent être envisagées en faveur des rééducateurs non titulaires d'un diplôme ou d'une attestation.

Cependant, il paraît nécessaire d'envisager certaines facilités d'accès à la profession en faveur de personnes possédant des titres sanctionnant des études médicales, scientifiques ou psychopédagogiques. Ces personnes pourraient bénéficier de dispenses partielles de scolarité, de stages ou d'épreuves.

Nous pensons que le Gouvernement a la possibilité, par voie réglementaire, en même temps qu'il fixe les programmes, le régime des études et des épreuves, de prévoir des dispenses ou des équivalences dont peuvent bénéficier certains candidats. Nous envisageons ces mesures en faveur de personnes possédant : un certificat d'aptitude d'enseignement des enfants atteints de déficience auditive reconnu par le ministre de la santé publique et de la population ; un diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds reconnu par le ministre de l'éducation nationale ; un titre de rééducateur des dyslexies reconnu conjointement par les deux ministres.

Enfin, il a paru souhaitable à votre commission qu'un seul ministre, celui de la santé publique et de la population, soit habilité dans l'avenir à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste.

Les articles 504-3 et 504-4 définissent la profession d'aide orthoptiste et les conditions de son exercice.

Il s'agit de la rééducation fonctionnelle qui, dans le domaine de l'ophtalmologie, s'attache à traiter les troubles de la vision binoculaire et plus spécialement le strabisme. Cette rééducation est effectuée sous le contrôle du médecin.

Il s'agit uniquement de la reconnaissance législative officielle d'une profession déjà définie par des textes réglementaires. Le décret a été publié au *Journal officiel* du 17 août 1956.

Le texte de loi qui vous est présenté a pour effet de mettre un terme à la période au cours de laquelle des dispenses de scolarité pouvaient être accordées. Ainsi, le certificat d'aide-

orthoptiste est délivré par le ministre de l'éducation nationale et les titulaires sont habilités à signer les feuilles de maladie des organismes de sécurité sociale et similaires au titre d'auxiliaires médicaux. Nous serons également fort heureux que ce soit le ministre de la santé publique et de la population qui en prenne la charge.

Les articles 504-5 et 504-6 portent dispositions communes aux deux professions.

Le premier assujettit leurs membres au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal ; le deuxième prévoit la discipline des deux professions. Ce sont des dispositions classiques qui n'appellent pas d'observations particulières.

La commission des affaires sociales a déposé plusieurs amendements qui vous ont été distribués. Elle vous demande de bien vouloir les adopter afin que soit voté le projet de loi présenté par le Gouvernement, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le projet de loi envisage la création de dispositions transitoires permettant à certaines personnes exerçant la profession d'orthophoniste de poursuivre leur activité en leur accordant, sans leur faire subir de nouvelles épreuves, le certificat créé par la loi.

Il s'agit essentiellement : des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophonie délivré par les facultés de médecine ou d'une attestation d'études d'orthophonie établie par le ministre de l'éducation nationale (Lyon) ; des professeurs des institutions nationales de sourds-muets.

Vous savez qu'il existe au moins une institution départementale dont les professeurs ont été des pionniers en matière de méthode et même en matière d'instrumentation. Je pense que vous connaissez cet établissement puisque des démonstrations y ont été faites en votre présence. La capacité de ces professeurs et leur esprit d'observation devraient vous permettre de les assimiler aux professeurs d'institutions nationales.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Certainement !

Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis tout d'abord de remercier sincèrement M. le rapporteur de la commission des affaires sociales pour le travail exhaustif qu'il vient de présenter à l'assemblée concernant le projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

Chaque article de ce texte soumis à votre approbation a été analysé avec une grande minutie et, d'emblée, il m'est possible de vous dire que je me rallierai volontiers à la quasi-totalité des modifications si judicieusement proposées.

Aussi, après une telle présentation du projet de loi, je pense que les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer à votre assemblée l'adoption d'un tel texte sont claires :

Dans un souci de santé publique, il s'agit d'abord de garantir aux personnes justiciables de rééducation de la parole, du langage, de la voix ou de la vue la qualité des soins qu'elles sont appelées à recevoir.

Il s'agit également de garantir aux particuliers ou aux familles un remboursement convenable des actes de ces auxiliaires médicaux.

Le texte de loi concernant les orthoptistes n'a pas soulevé de difficulté puisque, aussi bien, la commission des affaires sociales a bien voulu l'adopter et vous le propose tel quel. Par contre, le texte relatif aux conditions d'exercice de la profession d'orthophoniste a amené la commission à présenter un certain nombre d'amendements dont j'accepterai la plupart, comme je l'ai souligné.

Je voudrais m'associer ici à l'hommage public que M. le rapporteur vient de rendre à tous les pionniers de la rééducation de la voix, de la parole et du langage. Il est vrai que ces hommes et ces femmes ont, par leur ténacité et par leur haute conscience, accompli un véritable apostolat.

Je puis donner l'assurance qu'en liaison avec mon collègue de l'éducation nationale, je tiendrai le plus grand compte des services rendus antérieurement au 1^{er} janvier 1964 par tous ceux qui ont mis leur désintéressement, leur expérience et leur talent au service des sujets soumis à rééducation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Il est ajouté au code de la santé publique, livre IV, un titre III-1 ainsi rédigé :

TITRE III-1

Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

CHAPITRE PREMIER

Profession d'orthophoniste.

« *Art. 504-1.* — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la parole et du langage.

« Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« *Art. 504-2.* — Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre de l'éducation nationale antérieurement à la création dudit certificat, et s'il ne satisfait dans tous les cas aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

« Cependant, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer la profession d'orthophoniste les personnes l'exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sans être munies de l'un des titres visés au précédent alinéa.

CHAPITRE II

Profession d'aide-orthoptiste.

« *Art. 504-3.* — Est considérée comme exerçant la profession d'aide-orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique.

« Les aides-orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« *Art. 504-4.* — Nul ne peut exercer la profession d'aide-orthoptiste s'il n'est muni du certificat de capacité d'aide-orthoptiste institué par le ministre de l'éducation nationale, et s'il ne satisfait aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux professions.

« *Art. 504-5.* — Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal. »

« *Art. 504-6.* — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois dans ce dernier cas des peines ne comportant qu'une amende. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. André Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 504-1 du code de la santé publique :

« *Art. 504-1.* — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Plait, rapporteur. Je me suis déjà expliqué de cet amendement. M. le ministre nous a fait remarquer qu'en

ajoutant les mots « hors la présence du médecin » la rédaction n'en serait que meilleure. Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 504-1 du code de la santé publique est ainsi modifié.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 504-2 du code de la santé publique n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. André Plait, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 504-2 du code de la santé publique :

« Cependant, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer leur profession, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin, sans être munies de l'un des titres visés au précédent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Plait, rapporteur. Il s'agit là encore d'ajouter les mots « hors la présence du médecin ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 504-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé.

M. le président. Les textes proposés pour les articles 504-3, 504-4, 504-5 et 504-6 du code de la santé publique ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (n° 174, 1963-1974), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat.

A. — Le mardi 2 juin 1964, à quinze heures et, éventuellement, le soir, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Réponses des ministres à trois questions orales sans débat ;
- 2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Camille Vallin, Marcel Champeix, Joseph Raybaud et Gustave Héon à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, sur les mesures concernant l'organisation régionale et l'organisation des services de l'Etat dans les départements.

B. — Le mercredi 3 juin 1964, à seize heures et, le soir, de vingt et une heures trente à minuit, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

La conférence des présidents a décidé, à l'unanimité, conformément à l'article 50 du règlement, de fixer au mardi 2 juin, à dix-huit heures, la date limite de dépôt des amendements à ce projet.

C. — Le jeudi 4 juin 1964, à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.

D. — Le mardi 9 juin 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Eventuellement, réponses des ministres à des questions orales sans débat ;
- 2° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Longchambon à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes de scolarité des enfants français résidant à l'étranger ;
- 3° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la situation des pensionnés de guerre.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion :

a) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1^{er} juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions ;

b) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions ;

c) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits ;

d) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

e) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

f) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kg et plus de charge utile ;

g) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

E. — Le jeudi 11 juin 1964, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, le vendredi 12 juin 1964, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir, séances publiques pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

F. — Le mardi 16 juin 1964, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Eventuellement, réponses des ministres à des questions orales sans débat ;
- 2° Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le Premier ministre, sur l'application de la Constitution et l'organisation des travaux des assemblées.

G. — Le mercredi 17 juin 1964, à quinze heures et le soir, séance publique, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

H. — Le jeudi 18 juin 1964, à quinze heures et le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 30 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre sur le plan de stabilisation des prix à laquelle la conférence propose de joindre la question de M. Jacques Duclos portant sur le même sujet.

La conférence des présidents, ainsi que vous le constatez, a essayé de prévoir dès maintenant les textes qui viendront en discussion de façon que vous ayez un aperçu des travaux qui se dérouleront au mois de juin, dernier de la session, cela sous réserve des textes qui pourraient être transmis par l'Assemblée nationale, ou dont le Sénat serait saisi au cours de navettes.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 2 juin 1964, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Adolphe Chauvin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux professeurs du second degré, en Seine-et-Oise notamment, n'ont perçu à la date du 28 avril 1964 aucune rétribution pour leur participation aux sessions d'examens de juin-juillet 1963 ;

Il leur est objecté le « manque de crédits », bien que les candidats aient versé, au début de juin 1963, les droits d'examen réglementaires ; et lui demande :

1° Si l'explication administrative ci-dessus est correcte ;

2° S'il existe des textes fixant les délais dans lesquels doivent être versées les indemnités dues aux examinateurs, tout spécialement le remboursement de leurs frais de déplacement ;

3° Dans la négative, s'il est dans ses intentions de provoquer la publication de tels textes. (N° 564.)

II. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons il refuse d'accorder à certains lycées, au titre des activités dirigées, quelques heures consacrées à la pratique du jeu d'échecs.

Ce jeu, qui développe l'esprit, présente un intérêt éducatif certain. Il est d'ailleurs pratiqué dans de nombreuses écoles de pays européens. (N° 566.)

III. — M. René Dubois demande à M. le ministre de l'information comment la R. T. F. a pu être autorisée à projeter sur ses écrans le film vietminh sur la fin des combats de Dien-Bien-Phu dans l'émission de « Cinq colonnes à la une » du 8 mai 1964, et par quelles voies officielles ou privées ce film est parvenu en France.

Les données historiques et les responsabilités de ce désastre encore mal établies, la douleur provoquée par cette défaite

non encore apaisée ont amené de nombreux spectateurs à s'émouvoir de ce long et douloureux cortège de prisonniers français.

Des pères et des mères de soldats, dont le sort est demeuré inconnu, scrutaient l'écran avec angoisse dans l'espoir d'apercevoir l'un des leurs.

Il s'étonne qu'une pareille émission susceptible d'avoir une résonance affreuse au sein de maints foyers français ait pu être autorisée avec la plus froide indifférence de l'autorité responsable. (N° 567.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il existe une contradiction évidente entre le désir affirmé par lui « d'associer les administrés à l'action administrative » et le renforcement considérable des pouvoirs des préfets décidé par le décret n° 64-250 du 14 mars 1964. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser ce que deviennent les prérogatives des conseils généraux dont la représentation, ainsi que celle des maires, est particulièrement faible au sein des commissions de développement économique régional créées par le décret n° 64-252 du 14 mars 1964. (N° 55.)

II. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir devant le Sénat les grandes lignes de la récente réforme administrative, préciser les buts poursuivis, donner les raisons qui ont conduit à créer les commissions consultatives régionales. Il lui demande, en outre, si ces commissions consultatives régionales ne vont pas porter atteinte aux prérogatives des assemblées locales : conseils généraux et conseils municipaux, ainsi que des assemblées consulaires : chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres des métiers, qui forment l'armature actuelle de la vie départementale. (N° 57.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

III. — M. Joseph Raybaud observe que l'instruction générale du Premier ministre du 26 mars 1964 commente utilement le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des pré-

fets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative. Cette directive ne répond pas toutefois aux multiples questions que se posent les élus locaux au sujet de l'application de cette réforme. C'est pourquoi il demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° comment il envisage de résoudre les problèmes d'utilisation du personnel des préfectures ; 2° dans quelle mesure les conseils généraux seront contraints de supporter les conséquences financières de la réforme ; 3° si l'importance considérable des tâches dévolues aux préfets n'est pas de nature à aboutir en fin de compte aux résultats inverses de ceux qui sont recherchés ; 4° dans quelle mesure, enfin, la réforme permettra de concilier l'autorité nécessaire de l'Etat assumée par les préfets et l'autonomie des collectivités locales, base de toute démocratie. (N° 65.)

IV. — M. Gustave Héon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de bien vouloir faire connaître au Sénat : 1° les critères retenus pour la répartition des sièges dans les commissions de développement économique régional, notamment en ce qui concerne la présence et le nombre des élus ; 2° le rôle dévolu à ces commissions dans l'élaboration des tranches régionales du plan d'équipement national, et plus particulièrement en ce qui concerne leur participation à l'élaboration des décisions ; 3° les rapports organiques et fonctionnels qui devront s'établir, d'une part, entre ces commissions et les conférences administratives régionales et, d'autre part, entre lesdites commissions et les comités régionaux d'expansion économique ; 4° le mode d'élaboration de l'ordre du jour des travaux de ces commissions et le mode de détermination de la fréquence de leurs travaux. (N° 64.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 2 juin 1964,
quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° Réponses des ministres à trois questions orales sans débat ;
2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Camille Vallin, Marcel Champeix, Joseph Raybaud et Gustave Héon à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, sur les mesures concernant l'organisation régionale et l'organisation des services de l'Etat dans les départements.

B. — Mercredi 3 juin 1964,
seize heures et vingt et une heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 201, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 50 du règlement, de fixer au mardi 2 juin, à dix-huit heures, la date limite de dépôt des amendements à ce projet.

C. — Jeudi 4 juin 1964,
quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 201, session 1963-1964) relatif à l'élection des conseillers municipaux.

D. — Mardi 9 juin 1964, quinze heures.

1° Eventuellement, réponses des ministres à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Longchambon à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes de scolarité des enfants français résidant à l'étranger ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur la situation des pensionnés de guerre.

Ordre du jour prioritaire :

a) Discussion du projet de loi (n° 181, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1^{er} juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions ;

b) Discussion du projet de loi (n° 182, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions ;

c) Discussion du projet de loi (n° 188, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits ;

d) Discussion du projet de loi (n° 189, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

e) Discussion du projet de loi (n° 190, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

f) Discussion du projet de loi (n° 191, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kg et plus de charge utile ;

g) Discussion du projet de loi (n° 192, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

E. — Jeudi 11 juin 1964, neuf heures quarante-cinq, quinze heures et le soir ; vendredi 12 juin 1964, matin, après-midi et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 853 A. N.) portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

F. — Mardi 16 juin 1964, quinze heures et le soir.

1° Eventuellement, réponses des ministres à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le Premier ministre, sur l'application de la Constitution et l'organisation des travaux des assemblées.

G. — Mercredi 17 juin 1964, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

H. — Jeudi 18 juin 1964, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 156, session 1963-1964) organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 30 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre, sur le plan de stabilisation des prix, à laquelle la conférence propose de joindre la question de M. Jacques Duclos portant sur le même sujet.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.
(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Bordeneuve a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 174, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

Lois

M. Marciilhac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 200, session 1963-1964) réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 187, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code des douanes.

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 201, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 MAI 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

570. — 28 mai 1964. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la justice que les greffiers des tribunaux d'instance et de police attendent vainement d'obtenir, depuis de nombreuses années, et tout spécialement depuis la réforme judiciaire de 1958, un tarif équitable en matière pénale. Puisqu'il semble reconnu par tout le monde, même par les services compétents de la chancellerie, que le tarif actuel est insuffisant, compte tenu du travail demandé et de l'augmentation certaine des charges que supportent ces greffiers, il lui demande dans quel délai il pense faire droit à leurs réclamations justifiées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 MAI 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4403. — 28 mai 1964. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer : 1° les organismes de recherches médicales auxquels l'Institut national d'hygiène publique a apporté son concours en 1962, 1963 et 1964 ; 2° le montant de l'aide globale ayant ainsi bénéficié auxdits organismes et la ventilation de ce montant entre les subventions en numéraires et l'aide en nature constituée notamment par le financement de la rémunération des chercheurs et de l'acquisition de matériels scientifiques mis à la disposition des organismes.

4404. — 28 mai 1964. — M. Maurice Vérillon demande à M. le ministre des postes et télécommunications en vertu de quelles dispositions particulières l'administration des P. et T. refuse-t-elle le paiement du salaire unique aux facteurs auxiliaires qu'elle emploie vingt-cinq jours par mois pour une moyenne de 150 heures, dès lors que le revenu cadastral de leur exploitation dépasse celui défini pour l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations (40 F généralement) sans vouloir admettre que l'activité réduite de la conjointe ou ses charges de famille permettent aux intéressés de prétendre à cette prestation ; elle place ainsi ces travailleurs particulièrement méritants dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues des autres professions. Les personnes exerçant à la fois une activité salariée et une activité agricole non salariée bénéficient de l'allocation de salaire unique dès lors que leur activité salariée égale ou dépasse vingt jours ou 133 h 1/3 par mois, quelle que soit l'importance de leur exploitation, sous réserve que l'activité de la femme n'y dépasse pas la participation coutumière aux travaux de l'exploitation. De plus en application des dispositions de l'article 35 du décret du 10 décembre 1946, il est prévu que « n'est pas regardée comme tirant un revenu professionnel de l'exploitation la femme mariée qui se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans ou encore d'un enfant infirme ».

4405. — 28 mai 1964. — M. Alfred Dehé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le statut fiscal applicable au cas où, en cours de construction d'un immeuble à usage principal d'habitation par une société régie par la loi du 28 juin 1938, un groupe d'associés fondateurs se retire, pour des raisons de convenance personnelle, par voie de cession, laissant à un autre groupe le soin d'achever les ouvrages et de céder éventuellement ses droits sociaux à des acquéreurs d'appartements. Plus précisément, un associé fondateur, ayant cédé ses droits sociaux avant achèvement, soit sans plus-value, soit avec plus-value, mais, dans ce cas, en respectant les dispositions de l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 et ayant ainsi bénéficié du caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values de cession, le cessionnaire qui poursuit la réalisation et l'achèvement des ouvrages peut-il, à son tour, s'il vend soit après achèvement, soit avant achèvement, mais, dans ce cas, par un contrat établi conformément à l'article 4 du décret n° 63-678 précité, bénéficier, s'il remplit les autres conditions posées par le paragraphe IV de la loi du 15 mars 1963, du caractère libératoire du prélèvement. D'une façon plus générale, comment se concilient, dans ce cas de substitution d'un constructeur à un autre, les dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et les dispositions de l'article 4 de la loi de finances de 1963.

4406. — 28 mai 1964. — M. Jean-Louis Fournier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'attribution de la tierce personne (article 18). En effet, actuellement, il est pratiquement impossible de l'attribuer à

bon nombre d'invalides ou de mutilés de guerre en raison des termes de la loi en vigueur. Cette loi, si elle apporte une indemnisation importante, est cependant très restrictive pour des cas indubitables (aveugles, paraplégiques, amputés des deux cuisses ou des deux bras, amputés d'un membre supérieur et d'un membre inférieur ; elle ne peut être accordée à de très grands impotents atteints notamment de spondylose rhizomélique, de coxarthrose bilatérale, etc.), maladies qui nécessitent cependant toujours la présence d'une tierce personne à leurs côtés ; et tenant compte de cette situation, il lui demande si à la suite des récentes acquisitions médicales, il ne pense pas devoir étendre le bénéfice de l'article 18 à cette catégorie de grands mutilés ou de grands invalides.

4407. — 28 mai 1964. — M. Abel Sempé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, comporte, dans son article 27, une disposition portant création d'un fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ; qu'aux termes de cet article il est spécifié que les conditions d'attribution des indemnités qui seront versées par le F. A. S. A. S. A. seront fixées par décret ; que ledit décret n° 63-455 a été publié au Journal officiel du 6 mai 1963 ; que toutefois, un certain nombre d'exploitants se trouvant dans les conditions requises par la loi du 8 août 1962 ont déposé leur demande entre le 8 août 1962 et le 6 mai 1963, date de la parution du décret ; qu'ils voient aujourd'hui leurs demandes rejetées sous le prétexte qu'elles ont été déposées antérieurement à la date de publication du décret et que dans ce cas la non-rétroactivité des lois et décrets est applicable ; que cette situation apparaît d'autant plus anormale que cette mesure n'est pas générale et qu'un certain nombre de départements ont accepté la prise en charge de dossiers déposés antérieurement au 6 mai, mais postérieurement à la publication de la loi du 8 août 1962 ; et, tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° comment certains services départementaux peuvent invoquer l'application de la non-rétroactivité dans ce cas, alors que la loi est publiée depuis le 8 août 1962 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux exploitants agricoles pouvant bénéficier des dispositions de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 et qui ont déposé leurs demandes entre cette date et la date de parution du décret d'application de faire valoir leurs droits légitimes.

4408. — 28 mai 1964. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration admet (circulaire du 18 février 1964) que les plus-values foncières imposées suivant les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 constituent des revenus exceptionnels pouvant bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts. Ledit article pose comme condition pour son application « ... que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années... ». Cette disposition tend à autoriser l'étalement des revenus exceptionnels que lorsque ceux-ci sont suffisamment importants pour qu'ajoutés aux revenus normaux du contribuable ils lui fassent supporter, par la progressivité de l'impôt, une charge fiscale anormalement lourde. A la lettre elle ne s'appliquerait qu'aux contribuables dont les revenus ont justifié une imposition. Mais il semble juste qu'elle s'applique *a fortiori* à ceux dont les revenus ont été insuffisants pour faire l'objet d'une cote. Il lui demande s'il ne lui semble pas, en particulier, que l'étalement devrait être accordé à un contribuable français résidant dans un ancien pays de la Communauté tel que la République malgache où il déclare régulièrement ses revenus, mais qui en 1963 a réalisé en France une plus-value foncière, et qu'il serait, là encore, injuste de traiter ces Français d'une manière différente de leurs compatriotes résidant en métropole au prétexte qu'ils n'avaient pas leur résidence en France les années précédentes, condition que ne pose pas l'article 163 du code général des impôts.

4409. — 28 mai 1964. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux précise en son article premier qu'est agent commercial le mandataire qui n'est pas « lié par un contrat de louage de services » ; en application de ces dispositions, il n'est donc pas possible à un agent commercial qui dispose d'un contrat de mandat d'exercer en même temps une activité de V. R. P., lequel est lié par un contrat de louage de services ; il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour faire respecter ces dispositions, afin d'assurer efficacement la défense de la profession d'agent commercial.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4309 posée le 30 avril 1964 par M. Octave Bajoux.